This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

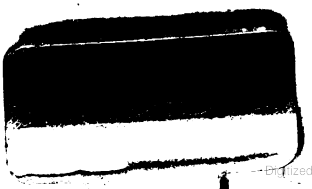

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LETTRES
HISTORIQUES.

Digitized by Google

Digitized by Google

LETTRES

HISTORIQUES

SUR

LE COMTAT VENAISSIN

ET SUR

LA SEIGNEURIE

D'AVIGNON.

A AMSTERDAM,

M. DCC. LXVIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

LETTRES
HISTORIQUES
SUR LE COMTAT
ET SUR LA SEIGNEURIE
D'AVIGNON.

PREMIERE LETTRE

*De M. *** à M. le Comte de ****

A Paris, ce 10 Juillet 1768.

J'AI ÉTÉ d'abord étonné, comme vous, Monsieur, de la forme que le Conseil du Roi & le Parlement

Digitized by Google

de Provence viennent de regarder comme néceſſaire, pour réunir à la Couronne & la Ville d'Avignon & le Comtat Venaiſſin, ſi long-tems poſſédés par les Papes. Le Roi, mécontent de la Cour de Rome, vouloit-il ſimplement uſer de repréſailles & faire une conquête? il me ſemble qu'il n'avoit pas beſoin d'un Arrêt du Parlement. Les Magiſtrats ne ſe mêlent gueres des querelles des Souverains, & lorſque l'on voulut enlever Minorque aux Anglois, on commença par une déclaration de guerre, & non par des Lettres-Patentes.

S'agiſſoit-il au contraire d'employer, non la force des armes,

Digitized by Google

mais le pouvoir des Loix, & de réunir à la Souveraineté une Seigneurie qui en eût fait partie autrefois ? j'avois peine à comprendre que de ſimples Lettres-Patentes, ſuivies d'un Arrêt d'enregiſtrement, puſſent ſuffire. Je me diſois, lorſque Philippe Auguſte réunit la Normandie, Jean ſans terre fut appellé au Tribunal de ſes Pairs : ſa félonie fut avérée, mais il eut & le droit & le pouvoir de ſe défendre. Comment ſe fait-il que l'on traite le Pape avec moins de ménagemens, que l'on n'en eut autrefois pour de ſimples Vaſſaux ? On me paroiſſoit dans le premier cas en avoir trop fait, & pas aſſez dans le ſecond.

Digitized by Google

J'ai cherché, Monſieur, la ſolution de cette difficulté : je l'ai trouvée dans l'Hiſtoire dont j'ai conſulté les monuments, & je vais vous obéir en vous communiquant le réſultat de mes recherches.

Il ne s'agit point ici, en effet, d'une réunion féodale ; Avignon & le Comtat n'ont jamais été des Fiefs mouvants de la Couronne. Ils faiſoient partie de la Provence, & en avoient été démembrés par des aliénations évidemment nulles, que les Souverains de cette Province ont toujours conſervé le droit de revoquer, lors même que par des raiſons de politique ou d'intérêt ils ont laiſſé jouir la Cour de Rome.

Digitized by Google

Nos Rois ont ſuccédé à ces Princes à titre univerſel : différentes raiſons, à la tête deſquelles on doit mettre ſans doute le reſpect pour le Saint Siége, les ont empêchés long-tems d'exercer les droits qui leur avoient été tranſmis. Louis XIV eſt le premier qui les ait fait valoir, & il faut vous rappeller ici, Monſieur, & à quelle occaſion & dans quelle forme.

Le Duc de Créqui, ſon Ambaſſadeur, avoit été inſulté en 1662, par la Garde Corſe du Pape. Alexandre VII refuſa d'en faire ſatisfaction. L'Ambaſſadeur fut rappellé de Rome, & le Nonce renvoyé de Verſailles. Les hoſti-

Digitized by Google

lités étoient permiſes après une pareille inſulte, & le Roi pouvoit tout de ſuite s'emparer d'Avignon. Mais c'eut été avouer les droits de la Cour de Rome ſur cet Etat, que de la traiter comme on eût fait toute autre Puiſſance étrangere. On voulut prouver au Pape qu'il ne devoit ſa poſſeſſion qu'à la tolérance de la France, & avant que de reprendre Avignon & le Comtat, le Roi fit juger dans ſa Cour qu'ils lui appartenoient, non en vertu de ce droit de conquête, ſi facile contre un Prince foible, mais par les droits de la juſtice que les plus puiſſants doivent toujours reſpecter.

Digitized by Google

Le Pape fut donc assigné au Parlement de Provence, à la Requête du Procureur-Général. On le somma d'abandonner une possession, qui, quelque longue qu'elle eût pu être, n'étoit par la nullité de ses titres, qu'une injuste détention. Trois Arrêts par défaut furent rendus contre Sa Sainteté, & le dernier, du 26 Juillet 1663, dans lequel sont visées un très grand nombre de piéces dont je vous parlerai dans la suite, déclara le Comtat Venaissin & la Seigneurie d'Avignon non confisqués sur le Pape, qui n'est & n'a jamais été Vassal de la France, mais réunis au Comté de Provence comme en

Digitized by Google

ayant été démembrés par des titres vicieux & contraires à toutes les Loix. Ce fut après cette réunion prononcée, que le Roi se mit en possession.

Par cet Acte juridique il venoit de reprendre son bien, mais il n'avoit point vengé l'insulte faite à sa Couronne. Il donna des ordres pour faire marcher des troupes en Italie; c'est-là, & non dans le Comtat, qu'il eut usé du droit de conquête.

Alexandre VII connut toutes les suites que pouvoit avoir l'imprudence de son refus. Il sentit que si, comme Souverain Pontife, il avoit droit d'exiger le respect & l'obéissance du fils aîné

Digitized by Google

de l'Eglise, il étoit, comme Prince temporel, trop foible pour braver un jeune Roi, jaloux de sa gloire, & en état de se faire craindre. Il eut recours à sa clémence. Par le traité de Pise, le Roi voulut bien lui rendre la possession du Comtat & de la ville d'Avignon ; mais il exigea que Chigi, neveu du Pontife, vint demander pardon en France ; que la Garde Corse fût cassée & chassée de Rome ; que les Principautés de Castro & de Ronciglione, fussent restituées au Duc de Parme ; & qu'il fût élevé dans Rome, aux frais du Pape, une pyramide sur laquelle seroit gravée la satisfaction faite à la France. Ce mo-

Digitized by Google

nument a ſubſiſté pendant tout le tems du Pontificat d'Alexandre VII : mais Caſtro & Ronciglione n'ont jamais été reſtitués ; en ſorte qu'encore aujourd'hui, pour vous le dire en paſſant, le Traité de Piſe n'a point été exécuté dans tous ſes articles par la Cour de Rome.

L'Article XIV de ce Traité, qui concerne la reſtitution d'Avignon, mérite, Monſieur, la plus grande attention. Le Roi n'y reconnoît point la propriété du Saint Siége. On y dit ſimplement que le Roi Très-Chrétien le *remettra en* POSSESSION *du Comtat & de la ville d'Avignon, & fera lever tous les obſtacles afin qu'il*

Digitized by Google

puiſſe en jouir COMME AUPARAVANT.

C'eſt donc une pure jouiſſance qui eſt rendue au Pape ; une jouiſſance telle qu'il l'avoit avant les Arrêts du Parlement d'Aix. Le Roi promet de lever tous les obſtacles qui l'avoient ſuſpendue, c'eſt-à-dire de retirer ſes troupes, mais non de révoquer le jugement qui lui en avoit aſſuré à lui-même la propriété. Auſſi les Arrêts du Parlement d'Aix n'ont été ni retractés à la Requête du Procureur-Général, ni caſſés & anéantis dans le Conſeil du Roi.

Ces Arrêts, qui ſubſiſtent encore, ſont donc, Monſieur, la ſolution de votre difficulté. Le

Digitized by Google

Roi a bien voulu en ſuſpendre l'exécution, en laiſſant jouir le Pape *comme auparavant*, mais non renoncer au droit de propriété qu'il a voulu conſtater en les faiſant rendre, ou plutôt en les rendant lui-même dans ſa Cour, comme Comte & Souverain de Provence.

Qu'arrive-t-il de là? c'eſt que toutes les fois que le Roi eſt mécontent de la Cour de Rome, il n'a plus beſoin de recourir à des formalités qui ont été remplies : il lui ſuffit d'ordonner que les Arrêts de ſon Parlement ſoient exécutés, & d'avertir par là le Pape, qu'il ne doit plus compter ſur la grace qui lui a été faite par le Traité de Piſe.

Digitized by Google

Voilà pourquoi, Monſieur, lors du nouveau différend qui s'éleva en 1688, entre les deux Cours, le Pape ne fut ni aſſigné ni ſommé de reſtituer : il étoit jugé, par les Arrêts de 1663, qu'il n'étoit point propriétaire. Touché de ſes ſoumiſſions, le Roi avoit bien voulu lui rendre la jouiſſance. A la premiere inſulte, il ne devoit plus être queſtion que de la lui ôter.

L'affaire de 1687, n'étoit, comme vous le ſavez, rien moins qu'une querelle de Religion ; car ſi, comme Prince temporel, le Pape avoit ſupprimé les franchiſes des Quartiers des Ambaſſadeurs, c'étoit également comme Souverain que le Roi s'oppoſoit à cette innova-

Digitized by Google

tion. L'excommunication lancée le 12 Mai 1687, contre quiconque refuſeroit de ſe ſoumettre à un Réglement de pure Police, fut donc une véritable imprudence: & je ne ſais ſi le Miniſtere de France n'en fit pas lui-même une, en appellant de la Bulle d'excommucation au Concile général, qui dans une affaire temporelle, ne pouvoit jamais être juge entre le Roi & le Pape.

Mais certainement celui-ci fit plus qu'une imprudence, lorſque donnant à des cenſures générales un effet, que les Canoniſtes Italiens même leur refuſent, il oſa interdire, le 26 Décembre 1687, l'Egliſe de Saint Louis, unique-

Digitized by Google

ment parceque M. de Lavardin, Ambaſſadeur François, y avoit fait ſes dévotions la nuit de Noël.

Alors, ſans nouvelles procédures, & ſur la ſimple Requête du Procureur général, auquel le Roi fit donner ſes Ordres, il fut dit, par Arrêt du 2 Octobre 1688, que SA MAJESTÉ ſe remettoit en poſſeſſion d'Avignon & du Comtat; & l'Arrêt fut exécuté.

Je n'examine point ſi en 1768, le Roi a eu quelque ſujet de mécontentement de la Cour de Rome. Ce que je vois, Monſieur, c'eſt qu'il a exactement ſuivi l'exemple que lui traça ſon biſayeul en 1688.

Dans la theſe générale, Monſieur, vous conviendrez qu'un

Digitized by Google

Prince foible, qui jouit du bien d'un grand & puiſſant Roi, ne peut être trop circonſpect dans la conduite qu'il tient avec lui; car rien de plus dangereux alors que les récidives. Un Monarque en état de faire la guerre, peut eſpérer qu'un traité lui rendra ce que la force lui aura enlevé : un Pontife qui n'a que des armes ſpirituelles, redoutables ſeulement aux Pécheurs, doit ſe dire qu'il n'y a point de péché à reprendre ſon bien, & qu'on peut être tenté de le garder, ſans encourir l'indignation des Saints Apôtres.

Concluons donc de ce que je viens de vous dire, Monſieur, 1°. que la repriſe d'Avignon n'étant

Digitized by Google

tant point une conquête, a dû être précédée d'un Acte légal qui annonçât l'exercice que le Roi alloit faire de ſes droits ſur un Pays dont il eſt Souverain, & dont il ne veut plus laiſſer la jouiſſance à la Cour de Rome.

2°. Que cette repriſe n'étant point non plus une réunion féodale, n'a pa dû être précédée des procédures néceſſaires pour conſtater la félonie, & pour juſtifier la commiſe.

3°. Que la queſtion de Souveraineté étant décidée il y a cent cinq ans, par des Arrêts qui ne ſont point détruits, il étoit inutile de contumacer le Prince poſſeſſeur précaire d'un bien qui appartient

Digitized by Google

à la France; mais qu'il suffisoit de déclarer authentiquement, comme on l'a fait par les Lettres Patentes du premier Juin dernier, que le Roi entendoit rentrer dans sa possession, qui est une suite nécessaire de sa Souveraineté.

Je suis, Monsieur, &c.

Digitized by Google

SECONDE LETTRE

*De M.***. à M. le Comte de***.*

A Paris, ce 20 Août 1768.

VOUS prétendez, Monsieur, que les éclaircissements que je vous ai déja donnés, sont de ma part, un engagement d'approfondir la question jugée en 1663. Vous convenez que c'est à cette époque qu'il faut placer la réunion du Comtat, & que par-là on raccourcit de plus d'un siécle, la possession de la Cour de Rome. Mais, comme cette importante question fut alors jugée par défaut, vous exigez de moi que j'exi-

poſe ſous vos yeux, avec l'impartialité qui nous convient à l'un & à l'autre, tous les titres qui mirent les Magiſtrats à portée de la décider.

Je le ferai d'autant plus volontiers, Monſieur, qu'après avoir lû, comme vous, *les Recherches hiſtoriques* qui ont été publiées ſur cet objet, il m'étoit reſté pluſieurs difficultés que j'ai cherché à réſoudre, ſoit par l'examen le plus attentif des monuments imprimés à la ſuite de cet Ouvrage, ſoit par la lecture réfléchie de ceux que j'ai pû découvrir de nouveau. Rappellez-vous ſeulement, Monſieur, que ce n'eſt point le Roi, c'eſt ſon auguſte Biſaïeul que je veux

Digitized by Google

juſtifier ici : Louis XV ne peut être mal fondé, ſi Louis XIV eut raiſon.

Que le reſpect dû au S. Siége ne ſoit jamais altéré par ces démêlés politiques : nous ne ſommes plus, Monſieur, dans le ſiecle de la barbarie & de la ſuperſtition; gardons-nous d'entrer dans celui de l'irreligion & de la licence. La raiſon a briſé le joug qui aſſerviſſoit les Rois : Rome même n'a pas envie, & tenteroit en vain d'en raſſembler les piéces diſperſées. N'allons pas plus loin, & craignons qu'une liberté ſacrilege ne veuille un jour rompre des liens, peut-être encore plus précieux & plus utiles que les autres n'étoient

Digitized by Google

honteux & funeſtes. Croyez, Monſieur, que la lumiere a pénétré au delà des Alpes, & que le Pape diſtingue aujourd'hui mieux que perſonne, ce qui lui eſt permis comme Paſteur, d'avec ce qu'il peut comme Prince. Diſtinguons auſſi les devoirs que nous impoſe notre qualité de Sujets, des obligations inſéparables de notre titre de Chrétiens; & en ſoutenant les droits de la Couronne de France, contre des Actes dont le S. Siege a ſans doute déja reconnu l'irrégularité, n'apprêtons point de triomphes à la joie maligne de ceux qui croient que l'on enleve à l'Egliſe tout ce que l'on ôte à la Cour de Rome.

Digitized by Google

Je ne me perdrai point, Monsieur, dans les antiquités Romaines; je me contenterai de vous dire que la Ville d'Avignon & le Comtat, dont elle eſt la Capitale, après avoir paſſé ſucceſſivement, depuis la chute de l'Empire, ſous la domination des Viſigots, des Bourguignons, des Oſtrogots & des Rois d'Auſtraſie, faiſoient certainement partie de cette vaſte Monarchie que Charlemagne rendit reſpectable à toute l'Europe.

Alors nos Rois ne connoiſſoient que la Souveraineté. La Seigneurie ne naquit que parmi les débris de cette Maiſon, ſi puiſſante d'abord, ſi foible dans la ſuite. Ce

ne fut donc point un démembrement féodal, ce fut un véritable partage qui donna à Boſon, beau frere de Charles le Chauve, & gendre de l'Empereur Louis II, cette Monarchie méridionale, connue ſous le nom de Royaume d'Arles, ou de ſecond Royaume de Bourgogne.

La Provence en faiſoit partie, ainſi que le Dauphiné, la Savoie, le Lyonnois & une grande partie des deux Bourgognes. Sous le nom de Provence on comprenoit alors, non-ſeulement ce Pays qui s'étend à la gauche du Rhone, depuis la Durance juſqu'à la mer; mais celui qui, ſitué entre cette derniere riviere & le confluent de

Digitized by Google

l'Iſere, renferme le territoire d'Avignon & le Comtat.

Le Royaume d'Arles eſſuya, Monſieur, à peu près la même décadence que celui de Charlemagne. Les Dépoſitaires de l'autorité ſouveraine, qui ſous le nom de Ducs, de Comtes & de Marquis, avoient chacun à gouverner une certaine portion de territoire, devinrent peu-à-peu indépendants; & lorſqu'en 1032, Rodolphe III, dernier des deſcendants de Boſon, fit ſon héritier l'Empereur Conrad II, il n'avoit plus, ſur les différentes Provinces qui compoſoient le Royaume d'Arles, qu'à-peu-près les mêmes droits qu'exerçoit ſur les

Digitized by Google

grands Vaſſaux de la Couronne de France, ce Monarque qu'ils avoient eux-mêmes donné pour ſucceſſeur à la Maiſon de Charlemagne.

Ce fut ce Teſtament de Rodolphe le fainéant, qui donna aux Empereurs, deſcendans de Conrad le Salique, le droit de Suzeraineté ſur la Provence & ſur les autres Fiefs qui couvroient alors le territoire du ſecond Royaume de Bourgogne. Mais comme la Couronne d'Arles étoit héréditaire, il étoit impoſſible qu'elle fût regardée comme réunie à perpétuité à la Couronne Impériale, qui étoit élective. La ſuzeraineté ſur la Provence appartint donc à

la postérité de Conrad, dont le dernier descendant fut ce malheureux Conradin décapité à Naples par les ordres de Charles d'Anjou.

En lui s'éteignit la race des Rois d'Arles : on vit tomber ce sceptre inutile, qui, depuis 100 ans, ne donnoit plus qu'un titre sans pouvoir (1). La prétention des Empereurs qui vinrent ensuite, fut donc une chimere. Etrangers à la maison de Suabe, ils n'étoient rien au Royaume d'Arles. Au

(1) On remarque même que ni Henri VI, ni Frédéric II, ni Conrad IV, pere de Conradin, ne prirent le titre de Rois d'Arles.

Digitized by Google

reſte, à quoi ſe ſont réduits les Actes de leur prétendue Souveraineté ? à donner des inveſtitures lorſqu'elles leur étoient demandées par un Prince foible, qui croyoit avoir beſoin de leur ſecours ; c'eſt-à-dire, à trouver très bon qu'on reconnût en eux un titre, qu'ils n'euſſent oſé commettre, en eſſayant de bonne foi un pouvoir qu'ils n'avoient point. Au reſte, Charles IV eſt le dernier auquel on ait fait cet honneur.

J'ai dû commencer, Monſieur, par vous préſenter ces réflexions, parceque, dans une matiere dont j'ai voulu écarter toute obſcurité, j'ai cru qu'il falloit d'abord nous

Digitized by Google

débarraſſer de cette vieille & fauſſe idée de la ſuzeraineté de l'Empire ſur les Provinces qui avoient fait partie du Royaume d'Arles (1). Revenons aux Comtes de Provence.

L'Hiſtoire ne nous fournit que des faits très incertains ſur la premiere race de ces Princes, & je n'ai garde de vous garantir la certitude de cette nombreuſe liſte que vous pouvez lire dans *l'Abrégé Chronologique des grands Fiefs*. Au reſte, il nous eſt très peu im-

(1) L'Empire, ni ſon Chef, n'a jamais été Suzerain de la Provence; cette ſuzeraineté a ſeulement appartenu aux Empereurs, depuis Conrad II, juſqu'à Conrad IV, ce qui forme un eſpace d'environ 230 ans.

Digitized by Google

portant de ſavoir ſi Thibaut, que l'on donne pour la tige de ces Comtes, fut inveſti par Boſon, en 880, & épouſa la fille naturelle de Lothaire Roi de Lorraine.

Suivant la plupart des Auteurs, Bertrand fut le dernier mâle de cette premiere race. Ce fut lui qui ne voulut point reconnoître pour ſuzerain, l'Empereur Henri IV, depuis ſon excommunication, & qui prêta même hommage à Grégoire VII.

Bertrand, mort en 1091, laiſſa une fille qui épouſa Gilbert Comte de Gevaudan, & lui porta en dot la Comté de Provence. On prétend qu'il mourut en 1108, & qu'il laiſſa lui-même trois filles,

Digitized by Google

Douce, qui fut mariée à Raimond Beranger III, Comte de Barcelone; Faididie, qui fut femme d'Alphonse Jourdain, Comte de Toulouse, & Stéphanie qui épousa Raimond de Baux.

Ici les monumens commencent à nous offrir quelque lumiere. En effet, nous trouvons un traité de partage de la Provence passé le 16 avant les Calendes d'Octobre de l'an 1125, entre Alphonse, Comte de Toulouse, & Raimond, Comte de Barcelone. Par cet Acte, Alphonse & sa femme doivent avoir toute la partie qui s'étend depuis l'Isere jusqu'à la Durance. Il est stipulé que Raimond & la Comtesse Douce posséderont le reste

de la Provence, depuis la Durance jusqu'à la mer. Avignon & son territoire sont laissés indivis, & doivent appartenir à l'un & à l'autre en commun.

Vainement a-t-on voulu voir dans ce partage une substitution réciproque entre les deux maisons, & une interdiction d'aliéner, qui dût rendre la survivante héritiere de l'entier héritage des anciens Comtes. Les termes du Traité (1)

(1) *Si obierimus sine infante, totum quod superius dictum est tibi prescripto sine omni dilatione dimittimus, laxamus, concedimus...; de predictis autem honoribus quos inter nos dividimus, ego non dabo nec impignorabo, nec post mortem meam alicui laxabo, nisi tantum infantibus meis*

n'annoncent

Digitized by Google

n'annonçent qu'un pacte de ſucceſſion mutuelle, dans le cas où l'un des deux Princes viendroit à mourir ſans enfans. C'eſt dans cette vue que l'un & l'autre Prince s'interdit toute diſpoſition teſtamentaire au profit d'étrangers, & ſtipule, dans le cas de vente ou d'engagement, un droit mutuel de prélation, qui doit être exercé dans les ſix mois, à peine de déchéance.

quos de propriâ uxore habuerim ; & ſi pignorationem facere voluero, ſuſcipiam à vobis quaſi propinquis quam alia perſona mihi fidelitatem præſtare voluerit, & de hoc expectabo vos ſine veſtro inganno per menſes ſex : Il faut obſerver que c'étoit aux femmes que la Provence appartenoit.

Digitized by Google

Ce Raimond Beranger, Comte de Provence, se fit Templier, après avoir institué pour héritiers ses deux fils, Raimond Beranger, qui fut Comte de Barcelone, & Beranger Raimond qui eut la Provence.

Celui-ci eut pour successeur Raimond Beranger le jeune qui, élevé sous la tutelle du Comte de Barcelone son oncle, épousa Richilde de Suabe, veuve d'Alphonse, Roi de Castille, & niéce de l'Empereur Fréderic I.

Ce fut en faveur de ce mariage, que fut donnée la Charte du 16 Août 1162, par laquelle non-seulement l'Empereur investit le jeune Raimond du Comté de Pro-

Digitized by Google

vence, & de la moitié d'Avignon, énoncée au partage de 1125, mais lui donne de plus tous les droits reſervés à la ſuzeraineté dans la ville & le territoire d'Arles, ainſi que le Comté de Forcalquier (1).

On trouve dans ces Lettres d'inveſtiture, que Raimond de Baux, troiſieme gendre de Gilbert, & Hugues de Baux après lui, avoient voulu ſe procurer un titre ſur la Provence, & avoient obtenu ſuc-

(1) *V.* cette Charte, dans les recherches hiſtoriques, n°. 11. Obſervez que ce Fréderic I, qui donna au jeune Raimond les droits régaliens dans Arles, eſt le dernier des ſucceſſeurs de Conrad le Salique, qui ait pris le titre de Roi d'Arles.

Digitized by Google

ceſſivement, & de Conrad III & de Fréderic I lui-même, des Lettres, en vertu deſquelles ils s'étoient prétendus Seigneurs, & du Marquiſat qui appartenoit aux Comtes de Toulouſe, & du Comté que poſſédoit la maiſon de Barcelone.

Par la Charte de 1162, Fréderic I annulle ces deux inveſtitures, ſans rien ôter à Hugues de Baux, qui n'étoit point en poſſeſſion. Quant au Comté de Forcalquier, dont il fait préſent au jeune Raimond ſous prétexte qu'on ne lui en avoit point encore fait la foi & hommage, il appartenoit alors au Comte Guillaume IV, qui, malgré la donation de l'Em-

Digitized by Google

pereur, en jouit juſqu'à ſa mort, & le tranſmit à ſon frere Bertrand IV, dont la fille Garſinde épouſa en 1193, Alphonſe IV, Comte de Provence, & lui porta ce Comté. Remarquez en paſſant, Monſieur, quel cas on faiſoit alors des inveſtitures des Empereurs, quoique ceux dont nous parlons fuſſent encore bien légitimement Rois d'Arles.

Raimond Beranger ne laiſſa qu'une fille, accordée, du vivant de ſon pere, au fils de Raimond V, Comte de Toulouſe (1). Ce Prince, Co-ſeigneur d'Avignon,

(1) Ce fils fut le fameux Raimond, Protecteur des Albigeois.

Digitized by Google

& propriétaire du Comtat, fondit en Provence, pour s'assurer par ce mariage de la réunion des deux parties de cette Province. Mais Alphonse I, Roi d'Arragon, fils du Comte de Barcelone & cousin germain du dernier Comte de Provence, chassa Raimond V, se fit déclarer tuteur de la jeune Princesse, & lui succéda lui-même comme son plus proche parent en 1172.

Il est inutile de vous donner ici, Monsieur, la liste des Princes qui vinrent après lui: il me suffira de vous dire que cette Race des Comtes de Barcelone, produisit dans un tems égal beaucoup plus de Souverains que celle des Comtes

Digitized by Google

de Toulouſe, qui poſſédoient le Marquiſat. Auſſi le Comté de Provence eut-il à eſſuyer des troubles fréquens & même quelques invaſions, effet naturel des Minorités & des Régences.

Le dernier mâle de cette maiſon fut Raimond Beranger IV, fils d'Alphonſe IV, & de cette Garſinde, unique héritiere du Comté de Forcalquier. Elle fut régente & tutrice de ſon fils qui n'avoit que cinq ans, quand ſon pere mourut. Sous cette Régence orageuſe pluſieurs Villes ſe ſouleverent. Arles, Marſeille, Nice, s'érigerent en eſpeces de Républiques. Avignon, dont Raimond n'avoit que la moitié, en fit autant: le jeune Com-

Digitized by Google

te devenu majeur, fut obligé de soumettre par les armes une partie de ses Etats. Il mourut en 1245, à l'âge de 40 ans, laissant quatre filles, qui furent mariées, l'aînée, Marguerite, à Saint Louis; Eléonore, la seconde, à Henri III, Roi d'Angleterre; Sancha, la troisieme, à Richard d'Angleterre, qui fut Roi des Romains, & Béatrix, la derniere, à Charles, Duc d'Anjou, frere du Roi Saint Louis. Celle-ci fut seule instituée héritiere, par le testament que son pere avoit fait en sa faveur, dès le 20 Juin 1228.

Avant que de passer à la troisieme maison des Comtes de Provence qui fut, comme vous le

Digitized by Google

voyez, du ſang de France, revenons à celle des Marquis de Provence, qui étoient en même tems Comtes de Toulouſe. L'Hiſtoire en ſera courte. Raimond V, dont je vous ai parlé plus haut, étoit fils d'Alphonſe Jourdain, qui ſouſcrivit le partage de 1125, & fut pere de Raimond VI, qui vécut trop long-tems pour ſon bonheur, & qui eſt ſi connu dans nos Hiſtoires, ſous le nom du vieux Raimond.

Ce Prince commença à regner en 1194. Il fut heureux & redouté juſqu'au moment, où la protection qu'il accorda aux Albigois ſes ſujets devint l'époque de ſes malheurs, & le prétexte d'une longue & cruelle perſécution.

Digitized by Google

Dans ce ſiécle d'ignorance, on tenoit pour maxime qu'un Souverain déclaré hérétique & excommunié, étoit non-ſeulement indigne, mais incapable de regner, & que l'Egliſe & ſon Chef pouvoient diſpoſer des Couronnes.

En 1215, le quatrieme Concile de Latran excommunia le vieux Raymond, le priva de ſes Etats, & adjugea le Comté de Toulouſe à Simon de Monfort, pour le tenir de qui il appartiendroit. Le Pape étoit bien sûr que la Sentence du Concile ſeroit vigoureuſement appuyée par les forces d'une nombreuſe armée de Croiſés. La guerre, plus redoutable pour le malheureux Raymond que les foudres du

Digitized by Google

Concile, avoit commencé dès 1206.

On ne ſait dans quelles vues le Concile réſerva cependant au jeune Raymond, fils du proſcrit, ſes Etats de Provence. Les Evêques décidérent que ce Prince pouvoit en jouir, en ſe ſoumettant néanmoins à l'Egliſe & à ſes déciſions.

Pendant que le Pere, accablé par une Ligue redoutable, trompoit les eſpérances de Monfort & des Croiſés; tandis que ſubiſſant une pénitence humiliante & publique, & battu de verges par les mains du Légat, il achetoit par une réconciliation forcée, une paix fauſſe & ſimulée, ſon Fils

Digitized by Google

étoit reçu dans Avignon, conformément à la permiſſion du Concile, & cherchoit à tirer de cet Etat des ſecours qui puſſent rétablir ſa fortune, & arrêter les ſuccès des Croiſés.

Cette Ville, depuis long-tems, affectoit une indépendance, que l'abſence des Seigneurs & l'indiviſion de la Seigneurie, n'avoient que trop favoriſée. A peine Conrad le Salique avoit-il ſuccédé à l'autorité mourante des anciens Rois d'Arles, que cette Capitale du Marquiſat de Provence avoit obtenu de lui un diplome qui lui permettoit de ſe gouverner par ſes propres Loix.

Ces prétentions d'Avignon

Digitized by Google

furent peut-être un des motifs qui porterent Alphonſe & Raymond à tenir cette Ville en commun. Mais il arriva delà, qu'appartenant à deux Seigneurs, elle ne fut, pour ainſi dire, à perſonne.

Ceux qui gagnoient le plus à cette eſpece d'anarchie des Villes étoient les Evêques, qui, pour augmenter leurs droits temporels, ne manquoient jamais de profiter, & de leur pouvoir ſpirituel, & du reſpect qu'ils inſpiroient aux Peuples. Auſſi voyons-nous, lorſqu'en 1162, l'Empereur Frédéric donne à Raymond Béranger les droits régaliens ſur la Ville d'Arles, qu'il excepte nommément ceux

Digitized by Google

dont l'Archevêque & l'Eglise se trouveroient en possession depuis cent ans.

La même chose étoit arrivée à Avignon. Le Prélat de cette Ville y avoit acquis la plus grande influence dans l'administration. Il étoit à la tête du Corps Municipal qui s'étoit mis en possession de la Justice, & qui croyoit pouvoir exercer, en vertu de ses priviléges, les droits dont les véritables Seigneurs de cette Ville n'avoient plus que le titre.

Raymond le jeune, qui vint s'y réfugier après l'humiliante satisfaction que son Pere venoit de faire aux Légats, avoit sur-tout besoin d'argent : on lui en offrit,

Digitized by Google

& il ratifia tout ce qu'on voulut.

Pendant ce tems-là, Monfort & les Croiſés trouvent que le vieux Raymond n'eſt pas ſuffiſamment converti, & la Guerre recommence. Ce Prince voyant qu'on veut à toute force le dépouiller, reprend les armes & eſt de nouveau excommunié, parce-qu'il veut défendre ſon bien. Il perd la bataille de Muret, & ſe retire en Eſpagne, d'où il eſt bientôt rappellé par ſes Peuples. Monfort aſſiége de nouveau Toulouſe, & y eſt tué. Le vieux Comte pourſuit ſes avantages contre Amaury, & meurt en 1213, avant que d'avoir pû terminer la Guerre.

Raymond VII, ſon fils, la con-

Digitized by Google

tinua d'abord avec ſuccès. Le Marquiſat de Provence lui étoit fidele. Avignon, dont il traitoit les Habitants avec une condeſcendance accomodée aux circonſtances, avoit été pour lui juſques-là une retraite aſſurée.

Le Pape Honoré III engagea Louis VIII à la lui enlever. Ce Prince, Protecteur d'Amaury, fit lui-même le ſiége d'Avignon, le prit, & mourut à ſon retour, au Château de Montpenſier en Auvergne.

Les troubles qui traverſerent l'Adminiſtration de la Reine Blanche & la Minorité de S. Louis, donnerent au Comte de Toulouſe le tems de reſpirer. Il acheva de ſe

Digitized by Google

ſe rendre maître des Etats enlevés à ſon Pere en Languedoc, & reprit Avignon.

Bientôt une nouvelle armée de Croiſés s'aſſemble : c'eſt au nom du Pape, & ce qui eſt plus redoutable encore pour le malheureux Raymond, c'eſt au nom du Roi, ſon Seigneur, qu'on le menace de le dépouiller. Il ſent qu'il lui eſt impoſſible de réſiſter : il prend le parti de recourir à Saint Louis, lui-même, & de négocier avec lui. Quelques Hiſtoriens ont écrit qu'il étoit venu le trouver à Meaux : ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce fut dans cette Ville que la négociation s'entama. Le Légat y étoit, pour ſtipuler ce que l'on

Digitized by Google

regardoit alors comme l'intérêt de l'Eglise; & les préliminaires de la Paix y furent signés en 1228; mais elle ne fut définitivement conclue que par le Traité de Paris, qui ne fut souscrit que l'année suivante.

Vous pouvez lire, Monsieur, cet Acte important, dans le Recueil des Pieces justificatives imprimées à la suite du Tom. III de l'Histoire de Languedoc. L'exemplaire sur lequel les Savans Bénédictins l'ont transcrit est rédigé en forme de Charte, donnée & soucrite par Raymond lui-même. Il y rend compte d'abord des faits qui ont donné lieu au Traité, & l'on voit que le Pape y est mis au

Digitized by Google

nombre des Puiſſances belligérentes avec leſquelles il contracte (1).

Parmi les diſpoſitions de ce Traité, il eſt inutile de rapporter ici celles qui ſoumettent le Comte de Toulouſe à des pénitences, & à des œuvres ſatisfactoires. Protecteur de ſes Peuples, il a refuſé

(1) *Noverit univerſitas veſtra, quod cum guerra inter Sanctam Romanam Eccleſiam & cariſſimum Dominum noſtrum Ludovicum Regem Francorum illuſtrem ex unâ parte, & nos ex alterâ longo tempore fuiſſet, nos verâ devotione affectantes in unitate Sancta Romana Eccleſia, & fidelitate & ſervitio Domini Regis Francia permanere, pacem tam* per nos *quam per perſonas interpoſitas procuravimus.*

Digitized by Google

de les livrer à l'Inquiſition, & de les laiſſer égorger par Montfort; on lui fait promettre, pour expier ce crime, de recevoir l'abſolution du Pape, de ſe croiſer & de faire enſuite lui-même la Guerre à ceux de ſes Sujets qui ne voudront point abjurer l'héréſie. Venons aux clauſes qui concernent ceux de ſes Domaines ſur leſquels ſes ennemis vouloient, ou s'aſſurer, ou s'attribuer des droits.

Rien de plus honnête, rien de plus légitime que celles de ces diſpoſitions qui aſſurent le Comté de Toulouſe à la Couronne de France. On ne peut blâmer Saint Louis, des précautions qu'il prit

Digitized by Google

pour ne point laiſſer paſſer dans une Maiſon étrangere, un des grands Fiefs du Royaume. Il fut ſtipulé que l'un des Freres du Roi épouſeroit la Fille unique de Raymond, ſeroit Comte de Toulouſe après lui, & tranſmettroit le Fief aux Enfans nés de ſon mariage; mais que dans le cas où il n'en auroit aucuns, le Comté de Toulouſe reviendroit, & ſeroit réuni à la Couronne. Cette clauſe n'étoit, comme on le voit, que la ſuite & l'exécution des Loix féodales. Elle ne donnoit rien à Saint Louis, qu'une expectative qu'il avoit déja.

Par rapport aux autres Terres qui pouvoient appartenir à Ray-

Digitized by Google

mond dans le Languedoc, juſqu'au Rhone, elles ſont cédées à Saint Louis & à ſes Héritiers (1). Voici maintenant la clauſe ſur laquelle la Cour de Rome a fondé dans la ſuite ſes prétentions. *Terram autem, quæ eſt in Imperio ultrà Rhodanum, & omne jus ſi quod nobis competit, vel competere poſſit in eâ, præcisè & abſolutè quittavimus dicto Legato nomine Eccleſiæ in perpetuum.*

Cette Ceſſion du Marquiſat de Provence à l'Egliſe Romaine eſt

(1) *Totam aliam terram quæ eſt citra Rhodanum in Regno Franciæ, & omne jus ſi quod nobis competit & competere poſſit in eâ, quittavimus præcisè & abſolutè Domino Regi & ejus hæredibus in perpetuum.*

Digitized by Google

absolue & sans réserve ni conditions : comment Saint Louis y pût-il consentir ? Etoit-il raisonnable d'ôter à son Frere & aux Enfans à naître de sa Belle-sœur, une portion aussi précieuse de leur Patrimoine ? Aussi, lorsque je vois la maniere dont ce Traité fut exécuté, j'ai peine à croire qu'un Prince aussi juste que Saint Louis, n'eût pas tiré du Pape des assurances que le Comtat seroit rendu ; qui sait même s'il n'en fit aucune ouverture au Comte de Toulouse, & si celui-ci, en souscrivant une pareille clause, n'avoit pas la parole du Roi, pour garant de cette restitution à venir ?

Cette conjecture, que je crois

pouvoir appuyer sur la justice de Saint Louis, & sur la saine politique qui devoit guider ses démarches, se tourne en certitude dans mon esprit, lorsque j'examine les monuments que nous offre l'Histoire de ce tems-là. On voit en effet, que le Roi lui-même sollicita la restitution du Marquisat de Provence : la Reine Blanche écrivit au Pape pour la demander, & Raymond la réclama comme une dette. On voit plus : Grégoire IX, répondant à leurs Lettres, ne refuse point cette justice. Il ne se fonde point sur le Traité de 1229, pour soutenir que le Saint Siége est Propriétaire ; mais il allegue qu'il n'est point encore tems de

Digitized by Google

rendre à Raymond ſes Etats ; il prétexte uniquement le danger qu'il y a que les Peuples du Marquiſat de Provence ne fuſſent point encore aſſez affermis dans la Foi Catholique. Ces Lettres ſont écrites en 1230, & en 1233.

Je dirai plus ; il eſt prouvé que Saint Louis rendit lui-même à Raymond, celles de ſes Terres qui, étrangeres au Comté de Toulouſe, avoient été données à la France par le Traité ; puiſque nous allons voir la Fille de ce Prince en diſpoſer par ſon Teſtament. Quiconque ſe rappellera le Traité que fit Saint Louis avec Henri III, Roi d'Angleterre, pour lui céder quelques-unes de nos

Digitized by Google

Provinces qu'il croyoit ne pouvoir garder en ſureté de conſcience, ſera bien diſpoſé à penſer qu'il traita auſſi favorablement ſon Beaufrere, & n'imagina pas, que pour avoir protégé les Albigeois, il dût être à perpétuité dépouillé de ſes Etats. Concluons, Monſieur, que ſuivant toutes les apparences, le Légat aura perſuadé à ce pieux Monarque, qu'il étoit important d'ôter pour quelques tems à Raymond l'exercice du pouvoir abſolu, ſur un Pays que l'on croyoit devoir commencer par purger d'hérétiques. : voilà mes conjectures. Voici ce que je vois prouvé par des titres ; c'eſt qu'en 1236, Raymond, Comte de Toulouſe, étoit

Digitized by Google

en pleine poſſeſſion du Marquiſat de Provence, cédé au Pape ſept ans auparavant; c'eſt qu'il l'étoit encore en 1239 (1); c'eſt enfin qu'il en jouiſſoit en 1249, lors de

(1) Charte de 1236, par laquelle Raimond, qui s'y qualifie Marquis de Provence, ratifie tout ce que ſon Sénéchal, dans le Comtat, avoit fait pour les habitans d'Avignon. Autre Charte de 1239, qui fait mention d'un différent que Raimond VII, Comte de Toulouſe & Marquis de Provence, eut avec Beranger, Comte de Provence, qui lui diſputoit le Comtat. Quelques Auteurs ſoutiennent que Raimond prit en 1234 une nouvelle inveſtiture de l'Empereur; & Catel, Hiſtorien de Toulouſe, dit qu'il fit lui-même le voyage de Rome, & obtint du Pape la reſtitution de ſes Etats.

Digitized by Google

ſon décès, & qu'en inſtituant par ſon Teſtament, fait la même année, ſa fille Jeanne, héritiere de tous ſes Etats, il établit gardiens & conſervateurs de ſes Domaines, les Evêques de Cavaillon & de Carpentras.

Après la mort de Raymond VII, le Marquiſat & le Comté de Provence, ſe trouverent appartenir à deux Princeſſes, belles-ſœurs de Saint Louis. Béatrix, fille du dernier des Berangers & femme de Charles d'Anjou, étoit Comteſſe de Provence. Jeanne, qui avoit épouſé, en exécution du Traité de 1229, Alphonſe, Comte de Poitiers, avoit le Pays entre le confluent de l'Iſere & la Durance: Avi-

Digitized by Google

gnon étoit encore indivis entr'elles, ſuivant l'ancien partage de 1125.

Les deux Princes crurent devoir ſe réunir pour reprendre tous leurs droits & toute leur autorité ſur cette Ville. Je vous ai déja dit, Monſieur, que depuis longtems elle ſe gouvernoit par ſes propres Loix, & ſe croyoit Ville Impériale, ſur le fondement de la Charte de Conrad II; la tolérance des Princes à qui elle avoit appartenu, & les confirmations arrachées à leurs beſoins, avoient encore fortifié ces idées d'indépendance, & ſembloient leur avoir fourni aſſez de titres pour les juſtifier. Dans ce ſiecle de l'anarchie

Digitized by Google

féodale, la force seule décidoit du droit des Princes : ceux-ci aliénoient leur pouvoir, le reprenoient ensuite, & c'étoit toujours les armes à la main qu'ils le faisoient reconnoître par leurs Sujets, dès que ceux-ci étoient puissants & indociles. La Ville d'Avignon fut menacée. Elle n'étoit pas en état de résister : elle se soumit; & au mois de Mai 1251, elle passa avec ses nouveaux Seigneurs un Traité, dont les clauses peuvent vous donner une idée du Droit public de ce siecle, & des conventions par lesquelles les Villes cherchoient alors à se soustraire au joug arbitraire de leurs foibles Seigneurs, qui avoient succédé à ce pouvoir absolu, mais réglé,

Digitized by Google

dont Charlemagne avoit été revêtu.

Dans cet Acte, redigé après plusieurs négociations longues & publiques (1), & par des Députés nommés dans une Assemblée générale (2), la Communauté reconnoît qu'elle a, *mal à propos & contre justice*, résisté à ses légitimes Seigneurs, & à leurs Lieutenants (3). Cependant, en leur rendant tous les droits dont elle étoit en possession, elle n'emploie pas le terme de restitution : elle déclare

(1) *Post multos & varios tractatus solemnes.*

(2) *In Concilio generali.*

(3) *Inconsultè eisdem Comitibus, & eorum loca tenentibus, contra justitiam restitisse.*

Digitized by Google

leur céder, & réſigner *librement*, tous les droits qu'elle tient d'eux (1), & nommément le droit de puiſſance publique (2), & la juſtice qu'elle exerçoit ſur la Ville & ſur ſon territoire; enfin, elle les reconnoît pour Seigneurs (3), leur

(1) *Quïcquid de jure Dominorum Comitum predictorum vel predeceſſorum eorum Tholoſæ, Provinciæ & Forcalqueriï Comitum, dicta Univerſitas tenet & poſſidet, dictis Comitibus, gratis & liberè reſignarunt.*

(2) *Merum & mixtum Imperium & omnem Juriſdictionem quam Communitas Univerſitatis predictæ in Civitate & territorio poſſidebat.*

(3) *Univerſa autem & ſingula ſuprà dicta firmum habentes, guidagium eun-*

prête

prête ſerment de fidélité, & leur remet tous les titres des conceſſions qui lui ont été faites par leurs prédéceſſeurs.

Les deux Comtes, de leur côté, non-ſeuleument lui laiſſent, mais confirment & promettent de défendre les privileges de ſes Habitants, & de maintenir dans la Ville une forme d'adminiſtration

do, ſtando & redeundo dictis Dominis Comitibus conceſſorum, recognoſcentes & recipientes eos in Dominos, & juraverunt eiſdem, tactis corporaliter ſacro-ſanctis Evangeliis, fidelitatem eis tenere, vitam eorum & membra, & eorum locum tenentium defendere & ſalvare, jura etiam eorum manu tenere & damna vitare pro viribus.

ſtable, dont le plan eſt tracé dans ce Concordat.

Vous ne ſerez peut-être pas fâché, Monſieur, de connoître cette adminiſtration. Par les précautions que prenoient alors les Communautés pour maintenir leur liberté, vous pouvez juger de l'abus que les Seigneurs faiſoient de leur pouvoir; & en général la forme du gouvernement des Villes dans le treizieme ſiecle eſt un objet intéreſſant pour tous ceux qui aiment l'Hiſtoire.

Tous les ans les deux Princes Co-ſeigneurs d'Avignon étoient obligés de nommer conjointement un Vicaire & deux Juges, qui étoient ſes Aſſeſſeurs. Ces trois

Digitized by Google

Magiſtrats devoient être Etrangers (1), & leurs fonctions finiſſoient avec l'année.

Les Comtes avoient dans Avignon un Parlement, vraiſemblament chargé de l'adminiſtration. L'Evêque avoit droit d'y aſſiſter, & même y préſidoit, puiſque c'eſt lui qui devoit y recevoir le ſerment du Vicaire, lorſqu'il y étoit inſtallé.

Le Vicaire avoit auſſi ſéance au Parlement, & il l'avoit également dans l'Aſſemblée générale de la Communauté; puiſque c'eſt dans l'un ou dans l'autre, qu'il devoit lui-même faire prêter ſerment aux deux Juges.

(1) *Extraneos & non cives.*

Digitized by Google

La formule de ces ſerments, nous indique les fonctions de tous ces Officiers. Le Vicaire juroit d'extirper l'héréſie (1) de la Ville d'Avignon & de ſon territoire; de défendre les Egliſes & leurs droits temporels; de maintenir les franchiſes & les privileges des Habitants, & de rendre fidelement la

(1) *Inſtitutus autem Vicarius jurabit in publico Parlamento, de civitate Avenionenſi, & ejus territorio extirpare pravitatem Hereticam; Epiſcopum & Eccleſiam Avenion. & alias Eccleſias Civitatis & territorii, & eorum temporalia jura defendere & ſalvare pro poſſe; libertates & immunitates & privilegia in hoc inſtrumento contenta civibus integra & illibata ſervare, ſine perſonarum acceptione; ſecun-*

Digitized by Google

juſtice, ſans acception de perſonne, ſuivant les Loix & les Coutumes de la Ville : les deux Juges prêtoient ſerment de juger avec équité, & de ne recevoir d'autres préſens que les proviſions de bouche, *eſculentis & potulentis*, que les Loix leur permettoient de prendre.

dum leges & bonas conſuetudines jus reddere, tàm civibus quàm extraneis, & ab omni munere manus executere, exceptis que tamen legibus ſunt permiſſa. Juramentum verò dicti Vicarii in forma predicta Avenionenſis Epiſcopus, ſi in Civitate fuerit & Parlamento intereſſe voluerit, recipiet ſi ſibi placuerit; ſi verò tunc temporis abſens fuerit, alius preſens Parlamento recipiet.

Digitized by Google

Les Habitans ne pouvoient être traduits en juſtice hors de leur territoire, pour quelqu'affaire que ce fût; & il leur eſt promis par le Traité, que pour toutes les inſultes & voies de faits dont il ne réſultera ni mort, ni bleſſure, le Magiſtrat ne pourra faire informer d'Office, mais ſera obligé d'attendre la plainte.

Les Comtes accordent à tous leurs Sujets d'Avignon, l'exemption des tailles & des autres impoſitions; s'interdiſent l'établiſſement des nouveaux péages, & de toute eſpece de droits ſur les marchandiſes. Enfin, ils promettent par ſerment, pour eux & pour leurs Héritiers, *de ne jamais vendre ni*

Digitized by Google

aliéner aucune partie de leur Domaine ou de leur Juriſdiction (1).

Telles ſont, Monſieur, les conditions ſous leſquelles la Ville d'Avignon renonça à toutes ſes prétentions, & réſigna ceux de ſes droits qu'elle eût pû raiſonnablement défendre, comme étant fondés, ſoit ſur la Charte de Conrad II, très légitime Suzerain du Comtat, ſoit ſur les confirmations accordées par les Seigneurs immédiats du Pays.

De ce moment, l'impuiſſance d'aliéner aucune partie de la puiſ-

(1) *Bona vel alia ad Juriſdictionem pertinentia nullo tempore vendere poterunt Domini Comites, vel eorum hæredes.*

Digitized by Google

fance publique ſur cette Ville, devint une des Loix fondamentales de ce petit Etat. La Ville remit aux Seigneurs les droits de Juſtice dont elle étoit en poſſeſſion; mais elle ne voulut les remettre qu'à eux, & à condition que ceux-ci s'interdiroient le pouvoir de s'en dépouiller dans aucun tems, *nullo tempore*.

Ce fut pour exécuter ce Traité, ce fut pour raſſurer les Habitans, d'Avignon contre la crainte des infractions, que dans le même mois de Mai 1251, les deux Comtes, Charles & Alphonſe, remirent entre les mains de l'Evêque de cette Ville des Lettres reverſales, par leſquelles ils lui promet-

Digitized by Google

tent, & d'extirper l'héréſie, & de défendre les droits du Clergé, & de maintenir les privileges des Habitans, & de faire prêter à leurs Vicaires & à leurs autres Officiers les ſerments qui venoient de leur être preſcrits (1).

Beatrix, Comteſſe de Provence & femme de Charles d'Anjou, ſurvécut ſeize ans à ce Traité, & mourut en 1267, laiſſant ſon mari poſſeſſeur, & Charles II, ſon fils, propriétaire de ſes Etats.

(1) Ces Lettres reverſales ſont imprimées ſous le n°. IV des piéces juſtificatives, que l'on trouve à la ſuite des *Recherches hiſtoriques*, & j'ignore pourquoi on leur a donné pour titre : *Accord fait avec l'Evêque d'Avignon, touchant la Viguerie de cette Ville.*

Digitized by Google

Jeanne, a qui appartenoit le Marquiſat, dont le Comtat Venaiſſin faiſoit partie, ne mourut qu'en 1272, peu après Alphonſe ſon mari, avec qui elle avoit accompagné Saint Louis, dans ſon expédition d'Egypte.

Il n'eſt pas vrai, Monſieur, comme l'a dit l'Auteur des *Recherches* (1), que cette Princeſſe inſtitua Philippe le Hardi, ſon héritier pour le Comté de Toulouſe.

Ce Teſtament de la Comteſſe Jeanne, daté du vendredi d'après la S. Pierre, de l'an 1270 (2), ne

(1) Page 6.

(2) Voyez ce Teſtament. Hiſtoire de Languedoc, Tom. III, aux Preuves, page 591.

Digitized by Google

fait pas mention de ce Monarque. Lui-même n'avoit pas beſoin des diſpoſitions de ſa tante, pour ſe mettre en poſſeſſion d'un Fief de la Couronne, qui s'y réuniſſoit faute d'hoirs, & dont la réverſion même avoit été formellement ſtipulée par le Traité de 1229.

La ſeule héritiere univerſelle que Jeanne inſtitua, fut Philippe de Laubagne, ſa niece, qui épouſa dans la ſuite Hélie Taillerang, Comte de Périgord. Elle lui laiſſe tous ſes biens libres, dont elle n'auroit pas formellement diſpoſé.

Quant au Comtat Venaiſſin, elle le legue, par une diſpoſition expreſſe, à Charles d'Anjou, Com-

Digitized by Google

te de Provence, & aux enfants que lui a laiſſés la Comteſſe Béatrix ſa femme (1); elle retranche ſeulement quelques Seigneuries, dont elle diſpoſe au profit du Comte de Narbonne & de ſa fille (2).

Ce Teſtament étoit un titre inconteſtable en faveur du Roi de

(1) *Item legamus & donamus & relinquimus in perpetuum Illuſtriſſimo Domino Carolo Regi Siciliæ & Comiti Provinciæ & Andegaviæ, & filiis heredibus ejus & Nobilis Dominæ Beatricis filiæ quondam Raimondi Berengarii..... totam terram noſtram de Venaiſſino quæcumque ſit & ubicumque; exceptis legatis ſeu donis ſuperius expreſſis.*

(2) La Terre de l'Iſle dans le Comtat, & la ville de Cavaillon.

Digitized by Google

Sicile, déja Seigneur de la moitié d'Avignon, comme Administrateur des biens de son fils. Cependant Philippe le Hardi, qui en vertu du Traité de 1229, se mit en possession du Comté de Toulouse, se crut autorisé à prendre encore pour lui le Marquisat de Provence, par rapport auquel il ne pouvoit alléguer aucune réversion, ni féodale, ni conventionelle.

Il ne traita pas mieux l'héritiere universelle, que le légataire particulier. Philippe de Laubagne réclama tous les biens disponibles de sa tante: Gui, Comte de Saint Paul, son tuteur, demanda à être reçu, au nom de sa pupille, à la

foi & hommage des Fiefs dont il la regardoit comme saisie. Le Roi, par un Arrêt de sa Cour, rendu en 1274, la fit débouter de sa demande.

Quel motif pût porter Philippe le Hardi, à dépouiller son oncle & son cousin, tous deux Princes de son sang, d'un bien qu'il ne vouloit point garder ? J'oserai sur cette question hasarder mes conjectures. Commençons par exposer le fait.

Sitôt que le Pape Gregoire X, eût apprit la mort de la Comtesse de Toulouse, il envoya en France un Nonce, nommé Guillaume de Meaux, chargé de négocier avec le Roi, & de demander la cession du

Digitized by Google

Comtat. Cette négociation dura près d'un an, & en 1274 le Pape feignant de vouloir assembler un Concile à Montpellier, vint lui-même à Lyon, où le Roi se rendit. Ce fut là que Philippe donna ce qui ne lui appartenoit pas, & consomma avec la Cour de Rome, l'injuste marché qui mit celle-ci en possession du Comtat. Voilà ce que nous apprend l'Histoire : voici maintenant tout ce que l'on peut conjecturer des motifs de cette étrange cession. L'Arrêt du Parlement, rendu pour dépouiller Philippe de Laubagne, la même année que Charles d'Anjou fut dépouillé lui-même, peut nous fournir la clef de cette négocia-

Digitized by Google

tion ſecrete, dont Guillaume de Meaux fut le Miniſtre.

Vous vous rappellez, Monſieur, que le Traité de 1229, avoit également cédé, & au Roi S. Louis, tous les biens diſponibles de Raymond VII, & au Saint Siege, le Marquiſat de Provence ; ces diſpoſitions du Traité n'avoient point été exécutées, parcequ'elles étoient injuſtes, & que Raymond avoit affaire à S. Louis.

A la mort de Jeanne, Philippe le Hardi trouve qu'il lui convient, non-ſeulement de réunir à ſa Couronne le Comté de Toulouſe, ce qui étoit très juſte; mais de s'emparer encore de tous les biens diſponibles dont Saint Louis n'avoit pas

Digitized by Google

pas voulu : ces biens appartiennent à une Princeſſe en bas âge, qui ne peut les défendre. Grégoire X de ſon côté, convoite également le Comtat; & ce petit Etat eſt légué à un Prince que le Pape regarde comme comme ſon Vaſſal; à un Prince que le Saint Siége a fait Roi de Naples, dix ans auparavant, & qui, ſans le ſecours & le crédit de la Cour de Rome, ne peut ſe ſoutenir ſur un Trône fumant encore du ſang du malheureux Conradin. Quelle occaſion fut jamais plus favorable pour envahir le bien d'autrui? C'eſt alors que l'on ſe rappelle ce Traité de Paris, oublié depuis près de cinquante ans, & dont Grégoire IX, lui-

Digitized by Google

même, avoit reconnu l'injuſtice. Mais il ne peut être un titre pour l'un, qu'il ne le ſoit également pour l'autre : tel fut ſans doute l'objet, & de là correſpondance ſecrette entre Philippe le Hardi & Gregoire X, & de la négociation dont le Nonce fut chargé. Vous obſerverez même, Monſieur, que comme le Roi étoit le plus fort, il ſe reſerva une eſpece de préciput dans les biens réclamés par le Pape. Il ne céda que le Comtat, & garda la Co-ſeigneurie d'Avignon.

Que Charles d'Anjou n'ait fait aucunes démarches pour s'oppoſer à cette eſpece de Traité ; qu'il n'ait oſé invoquer contre une donation ſi évidemment nulle les

Digitized by Google

dispositions du testament de sa belle sœur, vous n'en serez pas surpris après ce que je viens de vous dire. Charles crut sans doute qu'il suffiroit à sa politique de ne point paroître dans un Acte dont il lui seroit si facile de faire voir un jour l'irrégularité. Trop occupé de sa couronne de Sicile, il négligea, dans ce moment, pour elle le véritable héritage de ses enfans. Il crut qu'avant que de le réclamer il falloit se rendre indépendant de la Cour de Rome, faire oublier la mort de Conradin, & acquérir par la force sur le Royaume de Naples, des droits plus solides que ceux que le Pape avoit transmis à la Maison d'Anjou.

Digitized by Google

Au reſte, Monſieur, pour peu que vous faſſiez attention aux infortunes qu'elle eſſuya, vous vous convaincrez aiſément qu'elle ne ſe trouva jamais en état d'exiger une reſtitution, qu'il eût été imprudent de ſolliciter ſans être sûr de l'obtenir.

En 1282, les Vêpres Siciliennes livrent au Roi d'Arragon la moitié du Royaume de Charles I. Celui-ci paſſe le reſte de ſa vie à ſoutenir une guerre malheureuſe, & meurt en 1285, laiſſant ſon fils priſonnier entre les mains des Arragonnois, & une veuve ſans défenſe.

Charles II, rendu à ſes Etats par le ſecours de la France, eut

Digitized by Google

entr'autres enfans une fille nommée Marguerite, qu'il maria à Charles Comte de Valois frere de Philippe le Bel. Obligé de céder à ſon gendre les Duchés d'Anjou & du Maine, qu'il avoit juſques-là poſſédés en France, il reçut du Roi en dédommagement cette moitié de la ville d'Avignon, qui lui étoit déja ſi juſtement acquiſe par le teſtament de Jeanne. Cette ceſſion, du mois de Septembre 1290 (1), réunit ſur la tête de Charles le boiteux Roi de Naples l'entiere Seigneurie d'Avignon, qui avoit toujours été partagée depuis 1125.

(1) Voyez le n°. v des piéces imprimées à la ſuite du *Recueil hiſtorique.*

Digitized by Google

Ce Prince mourut en 1309, & ſon teſtament qu'il avoit fait en 1308 mérite, Monſieur, toute votre attention. Alors il avoit perdu Charles Martel, l'aîné de ſes fils, qui poſſeſſeur du Royaume de Hongrie, du chef de ſa mere, le tranſmit à ſa poſtérité. Il reſtoit donc à Charles le boiteux cinq fils; Louis, dont il n'eſt point queſtion dans ſon teſtament, parcequ'il étoit engagé dans les ordres (1), Robert Duc de Calabre, Philippe Prince de Tarente & d'Achaie, Jean Duc de Durazzo, & Pierre, qui ne laiſſa point d'enfans.

(1) Il fut Evêque de Toulouſe, & a été mis au nombre des Saints.

Digitized by Google

Par le teſtament dont je vous parle, Robert eſt inſtitué héritier des Royaumes de Jéruſalem & de Sicile, ainſi que des Comtés de Provence, de Forcalquier & de Piedmont.

Dans le cas où celui-ci viendroit à mourir ſans enfans mâles ou femelles, Charles lui ſubſtitue, à titre univerſel, celui de ſes autres enfans ou deſcendans *males*, qui, aux termes de l'inveſtiture donnée à ſon pere par le Saint Siége, ſe trouvera alors appellé à la couronne de Sicile (1).

(1) *Illum ex liberis noſtris maſculum, ſcilicèt, qui juxta tenorem collationis facta de Regno Sicilia bona memoria Do-*

Digitized by Google

Mais si le testateur ne peut empêcher qu'aux termes de cette investiture le trône de Naples ne soit occupé par une fille, il veut du moins que dans ce cas le reste de ses Etats ne puisse appartenir qu'à des mâles, & sur cela il marque ses intentions de la manière la plus énergique (1). Car dans

mino Patri nostro, per Sanctam Romanam Ecclesiam, succedere debebit in Regno Siciliæ.

(1) *Si verò, secundùm tenorem collationis ejusdem ad successionem ipsius Regni Siciliæ factæ, femina vocaretur*, quæcumque sit & ex quocumque libero nostro nata, *in casu illo, substituimus illam hæredem & successorem in eodem Regno Siciliæ & Regno Jerusalem, ac aliis terris,*

Digitized by Google

tous les cas, où après la mort de Robert, une fille ſeroit appellée à la couronne de Sicile, Charles entend que les Comtés de Provence, de Piedmont & de Forcalquier ſoient dévolus de ce moment à Philippe Prince de Tarente ſon fils, & à ſon dé-

juribus & actionibus noſtris, præterquàm in prædictis Comitatibus Provinciæ, ac Forcalquerii & Pedemontis, ac juribus & pertinentiis eorum omnibus, præter etiam quàm in aliis noſtris terris quæſitis & conquerendis extra Regna prædicta, in quibus Comitatibus ac prædictis aliis terris, in eo caſu ſcilicèt, ubi fœmina in dicto Regno Siciliæ ſuccederet ut eſt dictum, ſubſtituimus Philippum filium noſtrum Tarenti & Achaiæ Principem, ſi tunc ſuper

Digitized by Google

faut à l'aîné de ſa deſcendance mâle : Dans le cas où la poſtérité mâle de Philippe viendroit à manquer, il appelle l'aîné mâle de la ligne de Jean, & établit dans la deſcendance de ſes fils une ſubſtitution maſculine graduelle & perpétuelle, en vertu de laquelle

eſſet ; & ſi tunc non viveret, ſubſtituimus in dictis Comitatibus..... dicto caſu, unum de filiis noſtris maſculis, poſt eumdem Philippum natis vel naſcituris primogenitum ; & ſi nullus de ejuſmodi filiis noſtris... tunc ſupereſſet, ſubſtituimus unum de nepotibus noſtris maſculis natis aut naſcituris, deſcendentibus ſcilicèt ex viventibus nunc filiis noſtris maſculis, eum quidem qui ex noſtro majore natu primogenitus eſſet..... Item, ſi contingat illum qui ſecundùm

Digitized by Google

les Comtés de Provence, de Forcalquier & de Piedmont, ne peuvent paſſer aux filles qu'à défaut d'héritiers mâles dans toutes les lignes. Rien n'eſt plus clair, Monſieur, que les termes de ce Fidéicommis. Ce Teſtament de Charles le boiteux eſt peut-être, de

modum & ordinationem ſuccedet prædictam in dictis Comitatibus..... abſque liberis decedere & relinquat fratrem vel fratres aut ſorores, vel utroſque; in caſu ipſo, ſubſtituimus in ipſis comitatibus fratrem ſuum primogenitum; & ſi fratrem aliquem non haberet, ſubſtituimus nepotem maſculum primogenitum qui ſupereſſet, ex fratre majore natu; & ita per ordinem..... habendo reſpectum quod nepos primo genitus ex fratre primo natu, aliis nepotibus præferatur,

Digitized by Google

tous les monumens du quatorzieme siécle, celui qui prête le moins aux interprétations.

Le cas prévu par Charles le boiteux arriva : Robert Duc de Calabre lui succéda en 1309, & fut Comte de Provence & Roi de Sicile ; mais il mourut en 1343, ne laissant que deux petites filles,

& in defectu nepotum, eodem modo substituimus pronepotes, &c.... Item volumus & declaramus quod omnes & singulæ substitutiones supra factæ intelligantur directè in casu in quo jure directæ valere possunt, & hæ ut vulgaris & pupillaris ; in aliis verò casibus, volumus intelligi fideicommissarias, & illo jure valere &c... Un Testament du dix huitieme siécle ne pourroit être fait avec plus de soin.

Digitized by Google

nées l'une & l'autre de Charles ſon fils aîné, qu'il avoit perdu en 1328.

Jeanne, cette Princeſſe ſi fameuſe par les accuſations qui flétrirent ſa vie, & par la mort funeſte qui la termina, étoit l'aînée, Née en 1326, elle avoit épouſé du vivant de ſon pere, André Prince de Hongrie, qu'elle n'aimoit point, & qui fut trouvé étranglé dans ſon lit en 1345. Elle épouſa après ſa mort ſon oncle à la mode de Bretagne, Louis, ſecond fils de ce Prince de Tarente, appellé à la ſubſtitution du Comté de Provence.

Marie, la ſeconde des petites filles de Charles le boiteux, épou-

Digitized by Google

ſa auſſi deux de ſes oncles à la mode de Bretagne ; le premier fut Charles de Durazo, fils de Jean, ſecond frere du Roi Robert I : le ſecond fut Philippe, troiſieme fils du Prince du Tarente.

Robert, ayeul de ces Princeſſes, ſe voyant ſans enfans mâles, non-ſeulement oublia le teſtament de ſon pere, mais crut pouvoir en violer les diſpoſitions par un teſtament contraire.

Il voulut préparer les Peuples à cette infraction, & dans cette vue, dès 1331 il obligea les habitans d'Avignon de prêter ſerment de fidélité, & de rendre l'hommage lige à ſes deux petites filles. L'acte qui en fut paſſé le 7

Digitized by Google

Avril de cette année fait mention des proteſtations, par leſquelles la Communauté avoit annoncé d'avance la nullité de cet hommage, dans le cas où le Roi Robert auroit un fils : preuve certaine que le Conſeil de cette Ville connoiſſoit à merveille, que ce qui ſe faiſoit contre la Loi de la ſucceſſion établie ne pouvoit être d'aucune valeur.

Au reſte, dans cet Acte même on rappelle les droits, les priviléges des habitans, & l'engagement que les Souverains ont pris de les maintenir (1). Je n'ai pas

(1) *Omnes & ſingulæ immunitates, franqueſiæ, privilegia, & boni uſus & con-*

beſoin de vous faire obſerver qu'au nombre de ces engagemens ſe trouve l'inaliénabilité de la Seigneurie. Auſſi le 21 Décembre 1334, le Roi Robert publia-t-il un Edit par lequel ſe déclarant lui-même lié par cette Loi fondamentale, il prononce la nullité de tous les démembremens qu'il pourroit faire lui-même, & ordonne à ſes Officiers de réunir à ſon domaine tout ce qui pouvoit en avoir été détaché juſques-là.

ſuetudines, litteræ Regiæ & conventiones dictæ univerſitatis.... remaneant firma & ſalva ex integro, ac etiam illibata. Voyez l'Acte, ſous le n°. VII, des piéces imprimées à la ſuite des Récherches hiſtoriques.

Enfin,

Digitized by Google

Enfin, le 16 Janvier 1343, il voulut consommer son ouvrage, & crut que la solemnité qu'il donneroit à son testament feroit perdre de vue celui du Roi son pere. Il assembla donc dans son palais la plupart des grands Officiers de sa maison, y fit venir les deux Princesses, & le Prince de Hongrie mari de l'aînée ; là il dicta & fit rédiger en leur présence les dispositions dont je vais vous rendre compte.

Il commence par instituer son héritiere universelle Jeanne Duchesse de Calabre sa petite fille, au Royaume de Sicile, & aux Comtés de Provence, de Forcalquier & de Piedmont. Il nomme

Digitized by Google

Marie, son héritiere particuliere, pour le Comté d'Albe & pour quelques autres Seigneuries qu'elle doit tenir en fief de sa sœur, & que celle-ci même sera libre de racheter moyennant une somme. Il établit entre ces deux Princesses & leurs descendans une substitution réciproque. Voilà, Monsieur, les dispositions qui réglent l'ordre de la succession : voici maintenant les précautions que ce Prince crut devoir prendre pour conserver l'héritage de sa maison.

Dans cette vue il établit un Conseil de Régence, à la tête duquel il met la Reine sa femme (1);

(1) Dona Sancha, fille de Jacques II Roi de Majorque.

Digitized by Google

& qu'il compoſe de tout ce qu'il y avoit de plus éclairé dans ſes Etats. Tous les grands Officiers de la Couronne en doivent être membres, & ſont nommés (1) *Recteurs, Gouverneurs, Adminiſtrateurs*, de la Perſonne, des biens, & de tous les Etats des deux Princeſ-

(1) *Gubernatores, Rectores, Adminiſtratores vèl quocumque alio modo & nomine melius cenſeri poſſunt de jure dicti illuſtris Domini Andreæ Regis, Ducis Calabriæ, ac Præfatarum Dominarum, Dominæ Duciſſæ & Dominæ Mariæ ſororum, & Regni, Comitatuum & aliorum omnium prædictorum, quouſque præfati Domini Rex & Duciſſa, & Domina Maria compleverint annum vigeſimum quintum, ſic equidem quod Præfati Domini Dux &*

Digitized by Google

ſes & du mari de l'aînée, juſqu'à ce que tous les trois aient achevé leur vingt-cinquieme année : juſques-là il veut que tous les Actes de *donations*, *ventes*, *aliénations*, de quelque eſpece que ce ſoit, & *généralement tous les contrats qu'elles pourront paſſer* ſans le con-

Duciſſa & Maria nihil debeant vel poſſint agere, contrahendo, dando vel alienando ſeu alias, quomodocumque & qualitercumque ſine expreſſâ conſcientiâ aſſenſu principaliter ipſius Domine Regine & aliorum Adminiſtratorum, Rectorum, Diſpenſatorum & Gubernatorum prædictorum : quòd ſi interim uſque poſt lapſum dicti vigeſimi quinti anni ſecus fortè fecerint, quod ipſe Dominus Rex non credit neque intendit, ipſo jure ſit nullum ac prorsùs vacuum.

Digitized by Google

ſentement & l'autoriſation expreſſe & de la Reine ſa veuve, & du Conſeil de Régence, ſoient nuls & de nul effet. Ce n'eſt pas tout: le Roi teſtateur, après avoir dicté toutes ces diſpoſitions, fait approcher ſes deux petites filles & le Prince de Hongrie, les leur fait lire, & reçoit alors le ſerment (1) que tous les trois font entre

(1) *Item prefati, &c. in preſentia dicti Domini Regis, noſtrique Judicis, Notarii & teſtium preſcriptorum, promiſerunt & juraverunt ad Sancta Dei Evangelia, corporaliter tacta, premiſſa omnia & ſingula tenaciter & inviolabiliter obſervare, & nullo unquam tempore, per ſe, vel per alium, quovis modo, contra facere vel venire.*

Digitized by Google

ſes mains & ſur les Evangiles, d'exécuter ſes volontés, & de ne s'en écarter dans aucun tems.

Ainſi mourut en 1343, le bon Roi Robert, croyant avoir établi dans ſes Etats l'ordre le plus ſage & le plus inaltérable. Mais comme il violoit lui-même les volontés de ſon pere, les ſiennes ne furent pas mieux exécutées.

Fixons un peu nos regards ſur les Princes qui compoſoient alors la nombreuſe famille de Charles le boiteux, & qui tous par ſon teſtament avoient été ſolemnellement appellés à recueillir les uns après les autres tous ſes Etats, à l'exception des Royaumes de Sicile & de Jéruſalem.

Digitized by Google

Philippe I Prince de Tarente, frere puiné de Robert & le premier nommé dans la ſubſtitution de 1308, étoit mort en 1332; mais il avoit laiſſé trois fils, Robert, qui ne mourut qu'en 1355; Louis, ſecond mari de la Reine Jeanne, & Philippe, ſecond mari de la Princeſſe Marie ſa ſœur.

Outre ces Princes, Jean Duc de Durazzo, troiſieme fils de Charles le boiteux & ſecond frere de Robert, étoit plein de vie lors de la mort de celui-ci. Il ne mourut lui-même qu'en 1355, ayant perdu de ſon vivant Charles ſon fils aîné premier époux de la Princeſſe Marie, & laiſſant après lui Louis Comte de Gravina, qui

Digitized by Google

vécut jusqu'en 1362, & fut pere de Charles III Roi de Naples, si connu sous le nom de Charles de la Paix, & dont j'aurai beaucoup à vous parler dans la suite.

Celui de tous les Princes, qui, lorsque la Reine Jeanne se mit en possession d'Avignon & de la Provence, avoit seul le droit de les reclamer étoit Robert Prince de Tarente. Revenons aux événemens qui signalerent le régne de cette trop célébre Princesse.

L'assassinat de son mari, qui lui fut imputé, souleva contre elle toute l'Europe. Le Roi de Hongrie fondit les armes à la main sur ses Etats d'Italie, & le Pape Clément VI son Seigneur

Digitized by Google

ſuzerain, au même titre qu'elle étoit Reine, la cita comme ſa vaſſale à comparoître devant ſon Tribunal.

Ce Tribunal qui, réuniſſant deux titres également reſpectables dans cette occaſion, pouvoit & décharger de l'accuſation une Princeſſe innocente injuſtement calomniée, & abſoudre du crime une Princeſſe coupable & pénitente, ſe trouvoit alors, Monſieur, placé dans les Etats même qu'elle regardoit comme ſon patrimoine. Depuis 1305, les Papes avoient tranſporté le Saint Siége à Avignon, du conſentement & ſous la protection des Comtes de Provence.

Digitized by Google

Jeanne passa à Aix pour se rendre dans cette Ville. Les Provençaux qui savoient combien Avignon étoit à la bienséance des Papes déja maitres du Comtat, parurent craindre que leur malheureuse Souveraine n'eût trop de moyens pour se faire absoudre, & crurent se précautionner contre l'événement qu'ils craignoient, en exigeant d'elle un serment, par lequel elle promit de n'aliéner aucune partie de son domaine.

Elle prêta ce serment le 19 Février 1347, dans le Palais d'Aix, où les principaux Barons de la Provence & les Députés de sa Capitale vinrent se jetter à ses pieds. Je ne transcrirai point ici les ter-

Digitized by Google

mes de leur ſupplication (1); ils ſont à-peu-près les mêmes que ceux de la promeſſe énergique qu'elle leur donne pour réponſe, & dont il fut rédigé ſur le champ un Acte public. Elle commence par aſſurer ces Députés qu'elle n'a juſqu'ici aliéné aucune des Seigneuries qui lui appartenoient ;

(1) *Poſtulando nominibus eorum propriis & vice & nomine omnium illorum Baronum & Nobilium de Comitatibus ſupra dictis, ac etiam vice & nomine omnium aliarum univerſitatum, terrarum & locorum adjacentium dictis, Comitatibus..... ut dignetur & velit dicta Regina-lis Excellentia, promittere & jurare ad Sancta Dei Evangelia, quod dicta Domina Regina non vendet, permutabit, &c.*

Digitized by Google

mais voulant leur ôter toute crainte pour l'avenir, elle leur promet & elle jure *ſur les Evangiles* de ne tranſporter dans aucun tems, à quelque perſonne, *à quelque Communauté, à quelque corps* que ce ſoit, aucune partie de ſes Comtés de Provence & de Forcalquier (1), ni des *lieux adjacens.*

Ces expreſſions, Monſieur, ne vous paroiſſent-elles pas peindre les juſtes inquiétudes de ſes Sujets?

(1) *Predictos Comitatus Provincie & Forcalquerii, ſeu loca* adjacentia eiſdem, *nullo unquam tempore, per ſe, vel per ſummiſſam perſonam ipſius alienare, ſeu in aliam perſonam, Collegium, ſeu Univerſitatem transferre quoquo modo.*

Digitized by Google

Pourquoi au nombre des aliénations qu'ils redoutent, annoncent-ils celles qui peuvent être faites au profit d'un Corps ? Pourquoi ſtipulent-ils non-ſeulement pour les Comtés de Provence & de Forcalquier, mais encore pour les lieux adjacens : *Loca adjacentia* ? D'où leur vient cette terreur ſubite qui les oblige de venir faire à leur Souveraine une demande ſinguliere & peu obligeante, dans un tems où ils ne doivent que plaindre ſes malheurs, & partager la perſécution qu'elle eſſuie ? Ne ſemblent-ils pas lire dans ſon ame, & ne liſez vous pas, Monſieur, dans la leur ?

Jeanne fait le ſerment qui lui

est demandé & se rend à Avignon ; ce fut là qu'elle plaida elle-même sa cause ; ce fut là qu'elle négocia avec le Tribunal qui pouvoit ou la flétrir ou l'absoudre.

Déja elle est jugée innocente des crimes qu'on lui impute ; mais la Sentence n'est point encore prononcée.

C'est dans l'intervalle qui s'écoula entre la comparution de Jeanne devant le Sacré Collége, & la publication de son absolution solemnelle, que se passe l'Acte important qui seul fait aujourd'hui le titre de la Cour de Rome sur la Capitale du Marquisat de Provence.

Digitized by Google

Jeanne encore mineure, encore dans les liens de l'interdiction prononcée contre elle par le Testament de son pere, auquel elle a acquiescé par son serment; Jeanne qui vient de jurer à ses Sujets de n'aliéner aucuns de ses Etats, vend sous l'autorisation de Louis de Tarente son second mari, au Pape Clement VI, le même qui va prononcer son absolution, & à tous ses successeurs, la Ville & le territoire d'Avignon en *son Comté de Provence*, moyennant quatre-vingt mille florins d'or de Florence, qu'elle déclare avoir reçus & employés à sa plus grande utilité.

Ce Contrat de vente daté du

12 Juin 1348, eſt revêtu de toutes les formalités uſitées alors, & accompagné d'une foule de précautions minucieuſes, par leſquelles les Parties contractantes paroiſſent ſe raſſurer contre la nullité de leur convention. Jeanne renonce au bénéfice de la reſtitution accordée aux mineurs. Elle ſe ſoumet, elle & ſes héritiers, à toutes les cenſures de l'Egliſe, elle invoque même le *bras ſéculier* contre ſa perſonne Royale, ſi elle revient jamais contre cette aliénation. Excellent moyen pour autoriſer les Papes, non-ſeulement à ôter le Royaume de Naples à celui de ſes héritiers qui oſera reclamer, mais même à prêcher contre

Digitized by Google

contre lui la croiſade en un beſoin.

Les Avignonois, indignés de ce Traité, refuſerent de ſe ſoumettre au nouveau Souverain qu'on leur donnoit. S'ils s'étoient dépouillés en 1251 de tous les droits dont ils étoient alors en poſſeſſion, ils avoient, vous le ſavez Monſieur, ſtipulé comme une condition expreſſe, que la Seigneurie de leur Ville ne ſeroit jamais aliénée. Le Pape crut devoir colorer un titre dont il ne pouvoit méconnoître le vice. Il s'adreſſa à l'Empereur Charles IV: il en obtint un diplôme confirmatif de la vente, une rénonciation à la prétendue ſuzeraineté de l'Empire ſur Avi-

Digitized by Google

gnon, & un consentement que cette Ville fût desormais possédée en franc-alleu par l'Eglise Romaine.

Malgré ce consentement de l'Empereur, malgré la présence des Papes, les efforts des Officiers de la Cour de Rome, & la crainte des censures, la ville d'Avignon insista pendant neuf ans. Abandonnée par ses anciens Maîtres, elle fut enfin obligée de céder, & prêta au Pape Innocent VI l'hommage qu'elle avoit toujours refusé à son prédécesseur.

Suspendons ici toutes nos réflexions; suivons les faits, & interrogeons les monumens.

Deux ans après la vente d'Avi-

gnon la Reine Jeanne elle-même, par un Edit daté de Naples, du 15 Septembre 1350, déclare nulles & révoque toutes les aliénations qu'elle a faites.

Dans cet Edit elle commence par invoquer (1) contre elle même la Loi portée en 1334, par le Roi Robert son ayeul. Elle rappelle ensuite les aliénations qu'elle a faites depuis la mort de ce Prince, & qui ont eu pour cause les

(1) *Regum sapientissimus recolendæ memoriæ Dominus Rex Robertus, avus noster & Comes comitatuum Provinciæ & Forcalquerii, provido suo edicto statuit & sacramento firmavit, nullam alienationem, nullam concessionem, vel donationem de terris & locis jurisdictioni-*

cruelles circonſtances où elle s'eſt trouvée, *operante malitiâ temporum*; les inſtances & les importunités de gens puiſſans, *ex importunitate potentium*; la foibleſſe de ſon ſexe & de ſon âge, *de fragilitate noſtri ſexus ex ætatis*; enfin la ruſe & les aſtuces dont elle a été la victime, *per diverſas aſtucias circumventa*. Elle ne nomme point Avignon. Vous ne devez point perdre de vue qu'elle étoit Reine de Naples, & qu'alors même elle

bus, juribus ſuis Domanialibus Comitatuum eorumdem factas aut fortaſſe faciendas in poſterum, per ſe hæredeſque ſuos, valere, tenere, aut alicujus roboris firmitatiſve ſubſiſtere, hæredes etiam ſuos obligans ad præmiſſa ſervanda.

Digitized by Google

ſollicitoit le Pape de faire partager ce titre à ſon mari. Mais ne ſemble-t-elle pas indiquer la plus célébre & peut-être la plus injuſte des aliénations qui lui avoient été arrachées ?

Auſſi, dans des termes généraux mais dont tout le monde étoit alors à portée de faire l'application elle déclare nulles, vaines & ſans force, *nullas, vacuas, irritas & inanes*, toutes & chacunes les donations, conceſſions, inféodations, & en général toutes les aliénations qu'elle a faites, *à quelque titre & par quelque contrat que ce ſoit*, depuis la mort de ſon ayeul, même celles dans leſquelles ſon mari auroit

parlé, comme *faites par une mineure trompée.* (Ces termes sont bien importans) : *Tanquam factas per nos deceptam, & in minore ætate constitutam.*

Il est vrai que la vente d'Avignon n'étoit pas la seule aliénation que la Reine Jeanne eût à se reprocher. Depuis la mort de Robert, ses dissipations avoient été sans bornes; & ce que l'on trouvera sans doute très singulier, c'est que le Pape avoit cru devoir l'arrêter. Bouche, Historien de Provence, fait mention d'une Bulle donnée en 1249, par laquelle Clement VI lui-même, comme suzerain de cette Princesse, déclare *nulles & non avenues toutes*

les aliénations qu'elle avoit faites, tant au Royaume de Naples qu'en Provence, depuis la mort du Roi Robert, d'autant que ce Prince les avoit expreſſément prohibées par ſon Teſtament.

Jeanne paſſa ſa vie à reclamer contre les ventes qu'elle avoit faites. Moins elle oſoit nommer celle qui l'avoit privée du plus précieux de ſes Domaines, plus elle croyoit devoir multiplier les Chartes qu'elle regardoit comme autant de proteſtations. On en trouve juſqu'à quatre, depuis 1365, juſqu'à 1368 (1). Je ne vous ci-

(1) Edit du 24 & 26 Mai 1365, par leſquels, en prononçant la nullité de

terai, Monſieur, que le dernier Edit de cette Princeſſe. Il eſt daté de Naples & du premier Mai 1368. Elle y promet & jure de nouveau pour elle & pour ſes héritiers, de maintenir les Domaines de Pro-

tous ces démembrements, elle mande à ſon Sénéchal de réunir tout ce qui avoit été par elle donné, vendu ou échangé : *Ad revocationem omnium & ſingularum donationum, conceſſionum, alienationum & permutationum factarum..... cum omni ſollicitudine, etiam armatâ manu, ſi expedierit, præſentium auctoritate procedas, & omnes & ſingulas civitates, terras, caſtra.... cures inſtanter ad manum noſtræ curiæ revocare, ac recipere de manibus quorumcumque..... nulli in hâc parte quomodolibet deferendo.*

Autre Edit de la même année, par

vence & de Forcalquier dans leur intégrité. Non-seulement elle y rappelle & les Loix & le Testament du Roi son aïeul, elle insiste sur le serment qu'elle a fait elle-même de se conformer à leurs dispositions (1) : tout annonce dans

lequel elle invite les Villes & Seigneuries qu'elle auroit mises hors de sa main, à résister à leurs nouveaux maîtres, même à main armée. Dans tous ces Edits elle rappelle les Loix & le Testament de Robert son ayeul.

(1) *Sectantes in hoc laudabilia vestigia progenitorum nostrorum, & dicti Domini avi nostri, cujus Testamentum, seu ultimam voluntatem, quantum ad dispositionem de non alienandis Comitatibus jam dictis, sive Sacramentum per nos presti-*

cet Edit, & les remords que lui cauſe ſon parjure, & la foibleſſe qui ne lui permet pas de le réparer.

Vous me demanderez en effet, Monſieur, comment une Reine ſi fortement convaincue de la nullité des aliénations qu'elle avoit faites, mourut ſans ſe mettre en poſſeſſion de la plus belle des Seigneuries dont elle put regretter la perte : mais vous avez déja entendu ma réponſe. Le Trône de Sicile toujours chancelant & précaire, étoit ſous la main du Pape. La

tum, de non contraveniendo ultimæ voluntati ſuæ, ſed obſervando diſpoſitionem eamdem promittimus, &c.

Digitized by Google

Maiſon d'Anjou en recevant un ſceptre des mains du Saint Siége, s'étoit condamnée à plus d'un ſiécle de dépendance; & de tous ceux qui le porterent Jeanne fut la plus foible, parcequ'elle étoit la plus coupable.

Vous ſavez, Monſieur, que la conſcience de l'univers la jugea plus ſévérement que la Cour d'Avignon, & que ſes malheurs ne firent point oublier ſes crimes: ſa perſonne étoit en horreur, & l'on convoitoit ſes Etats. Veuve du ſeul mari pour qui elle eut eu quelque gout, haïe enſuite de deux autres (1), dont elle mépriſa le pre-

(1) Dom Jaymes, enfant de Portugal, & Othon de Brunſwick.

Digitized by Google

mier, & craignit le ſecond, elle ſe trouva à l'âge de cinquante-ſept ans, ſans enfants, ſans appui, ſans conſidération.

Les remords qu'elle avoit combattus par des paſſions plus vives, vinrent ſubjuguer ſon ame au deſeſpoir; & ce fut pour les calmer qu'elle parut alors s'occuper du ſoin de remettre ſes Etats au Prince qui ſeul y avoit les droits les plus légitimes. C'étoit Charles de Durazzo, fils de Louis, Comte de Gravina, & petit-fils de Jean, ſecond frere du Roi Robert. Elle commença par lui faire épouſer ſa niece Marguerite, fille unique & héritiere de Marie ſa ſœur; enſuite elle adopta ce jeune Prince,

Digitized by Google

& lui deſtina ſon héritage.

Charles III, connu ſous le nom de Charles de la Paix, arriere-petit-fils de Charles le Boiteux, ſe trouvoit alors, par la défaillance des lignes maſculines de Robert d'Anjou, & de Philippe Prince de Tarente ſon frere, appellé à la ſubſtitution du Comte de Provence & de la Seigneurie d'Avignon : & en ſuppoſant que le Teſtament de Robert eût dû être ſuivi de quelque exécution, Charles III ayant épouſé la fille unique de Marie Comteſſe d'Albe réuniſſoit auſſi, par ſa femme, tous les droits qui réſultoient de ce ſecond Teſtament. Ce fut donc, & par une très juſte diſpoſition, &

Digitized by Google

par une politique très sage, que la Reine Jeanne le choisit pour remplacer les fils qu'elle avoit perdus.

Mais si cette Princesse fut juste une fois, elle fut toujours malheureuse. Charles trompa ses espérances & trahit ses bienfaits : ennuyé d'attendre sa mort, il voulut la détrôner. Il en eût eu le droit s'il n'eût point accepté le titre de son fils. Mais ce qui excita contre lui l'horreur de son siécle, ce fut la fin tragique de sa bienfaitrice. A la tête d'une armée de Hongrois, aidé des forces du Pape de Rome, qui, en haine de celui d'Avignon, poursuivoit cette Reine infortunée, Charles

Digitized by Google

la fit prisonniere ; & trop docile aux conseils du Roi de Hongrie, qui voulut venger son frere, il la fit étrangler en 1382.

Dès qu'elle avoit vu son héritier présomptif les armes à la main, elle s'étoit hâtée de s'en nommer un autre : elle avoit adopté & appellé à son secours Louis de France, frere du Roi Charles V, & tige de la seconde Maison d'Anjou. Ce défenseur arriva trop tard, & n'ayant pu sauver la Reine, il se mit du moins en possession de la portion de son héritage, dont il put s'emparer : ce fut la Provence.

Il n'est pas nécessaire de vous prouver que ce Prince n'y avoit

Digitized by Google

point de droits: la naiſſance ne lui en donnoit aucun ; le titre d'adoption lui étoit commun avec Charles, auquel il faut convenir que ſon parricide eût donné l'excluſion, s'il eût prétendu, comme fils de Jeanne, à ſa ſucceſſion ; mais il faiſoit valoir des titres bien antérieurs, & prétendoit avoir recouvré le patrimoine de ſa Maiſon, poſſédé par une uſurpatrice. Il s'empara donc du Royaume de Naples, & conſerva ſur Avignon & ſur la Provence des prétentions beaucoup mieux fondées que celles que Louis d'Anjou avoit lui-même ſur la Couronne de Sicile.

Ce nouveau Comte de Provence avoit été Régent en France, & pendant

pendant la démence de Charles VI, il avoit amassé des trésors qui lui servirent à se maintenir dans les Etats qu'il venoit d'acquérir; il leva même une armée, & après avoir reçu de Clément VII & du Siége d'Avignon l'investiture du Royaume de Naples, il passa en Italie pour la disputer à son compétiteur. Charles III avoit pour lui Urbain VI & le Siége de Rome; mais il avoit de plus que cela, sa valeur & sa prudence: il laissa entrer son concurrent en Italie, & détruisit son armée sans lui livrer bataille. Louis mourut à Bary en 1384, laissant deux fils en bas âge, sous la tutelle de Marie de Blois leur mere.

Digitized by Google

On craignoit en Provence le Gouvernement des femmes. Les Etats refuserent d'abord de reconnoître la Régente, & ne se soumirent à son Administration, que lorsque son fils aîné & elle eurent promis, par un serment solemnel, non-seulement de n'aliéner aucune partie de leurs domaines, mais de réunir tous ceux qui avoient été autrefois démembrés. Cette promesse contenue dans des Lettres-Patentes de 1387 ne fut point exécutée sur Avignon. Pouvoit-elle l'être? Louis II voulut aussi être Roi de Naples, & vint à Avignon recevoir cette Couronne fatale que les Papes présentoient toujours à ceux qui pouvoient leur rede-

Digitized by Google

mander le Comtat. Mais plus heureux que son pere dans ses prétentions au sceptre de Sicile, il vit mourir Charles, & fit sur Ladislas son fils des conquêtes assez rapides. Reconnu par le Siége de Rome en 1389, il demeura neuf ans maître de Naples, dont Ladislas ne vint à bout de le chasser qu'en 1399.

Louis II retourna en Italie en 1410 & gagna la bataille de Roccasecca, mais il n'en put profiter. Il perdit les dernieres années de sa vie à intriguer en France dans les querelles des maisons d'Orléans & de Bourgogne, & mourut à Angers en 1417, toujours maître de la Provence, mais

laiſſant l'héritiere de Ladiſlas en paiſible poſſeſſion des Etats d'Italie.

Celui-ci étoit mort ſans enfans en 1414: Jeanne II, ſa ſœur, lui avoit ſuccédé. C'eſt cette Princeſſe connue dans nos Hiſtoires ſous le nom de Jeannelle, & à qui elles n'ont reproché que la diſſolution de ſes mœurs. Toute la poſtérité maſculine de Charles le boiteux étoit alors éteinte, & Jeanne réuniſſoit tous les droits réſultans & du teſtament de ce Prince & de celui de Robert ſon fils.

Louis II Duc d'Anjou, & poſſeſſeur du Comté de Provence, avoit laiſſé trois fils mineurs, Louis III, René, & Charles.

Digitized by Google

L'aîné fit encore valoir ſes droits ou plutôt ſes prétentions ſur le Royaume de Naples : Jeanne en étoit en poſſeſſion ; mais elle avoit en la perſonne d'Alphonſe Roi d'Arragon un compétiteur plus redoutable, qui la menaçoit les armes à la main. Ce nouveau concurrent contribua à la réunion des deux autres. Jeanne prit le parti d'adopter le Duc d'Anjou Louis III, & de le faire ſon héritier. C'étoit un moyen sûr de confondre ſur une même tête & les droits fondés ſur des titres, & les prétentions armées de la force.

Louis vola au ſecours de ſa bienfaitrice, gagna en 1429 ſur le Roi d'Arragon la bataille

Digitized by Google

d'Aquila, & mourut lui-même à Cofence en 1434, un an avant la Reine dont il s'étoit assuré l'héritage.

Celle-ci se hâta d'adopter de nouveau & d'instituer son héritier René frere de Louis III. Il n'étoit pas alors trop en état de profiter de cette bonne fortune. Prisonnier d'Antoine, Comte de Vaudemont, qui lui avoit disputé le Duché de Lorraine (1), il envoie d'abord à Naples Isabelle sa fem-

(1) René avoit obtenu du Cardinal Edouard son oncle le Duché de Bar. Il avoit ensuite épousé Isabelle, fille de Charles I Duc de Lorraine, & prétendit succéder à son beau-pere.

Digitized by Google

me, qui y gagna tous les cœurs par sa sagesse & son courage. Il fait ensuite sa paix avec le Comte de Vaudemont ; fait épouser sa fille au fils de ce Prince ; obtient sa liberté à ce prix, & vient recueillir en Italie la succession de la Reine Jeanne II, qui venoit de mourir en 1435.

Il y régna quelques années ; mais chassé ensuite par le Roi d'Arragon, en vain pour s'en venger il se prêta aux instances des Catalans qui le pressoient de se mettre à leur tête. Cette nouvelle entreprise, dans laquelle il vit périr son fils, l'accabla de chagrins : cette perte fut suivie de celle de ses petits fils, & le mal-

heureux René, privé de toute espérance de postérité, ne pensa plus au Royaume de Naples. Il fixa son séjour à Aix, où il chercha dans l'étude des Belles-Lettres, & dans la compagnie des Savans la consolation de ses malheurs & l'amusement de sa vieillesse.

En 1462, il adressa encore des Lettres-Patentes à sa Chambre des Comptes d'Aix, pour lui enjoindre de révoquer toutes les anciennes aliénations de son domaine; mais trop vieux & trop dégoûté des affaires pour songer à reprendre aux risques de son repos ce qui étoit entre les mains des Papes, il se contenta de cette espece de protestation publique con-

Digitized by Google

tre l'illégitimité des Actes qui avoient démembré les Etats de ses Prédécesseurs, & resta tranquille le reste de sa vie.

Ce Prince étoit donc bien éloigné de se mêler d'aucunes intrigues, lorsque Louis XI le soupçonna d'être entré dans la ligue du bien public. Il fit même saisir son Duché d'Anjou, & voulut lui faire faire son procès par le Parlement. Mais averti que le Duc de Bourgogne songeoit à mettre à profit les mécontentemens du vieux Roi, il ne songea plus qu'à regagner son amitié : la reconciliation se fit à Lyon en 1476, très politique de la part de Louis, très sincere de la part de René,

Digitized by Google

qui mourut paisiblement en 1480, après avoir institué pour héritier, Charles Duc du Maine, son neveu.

Celui-ci prit le titre de Charles IV, Roi de Sicile, Comte de Provence & de Forcalquier; mais il ne le porta pas long-tems. Il mourut en 1481, & par un testament solemnel, institua Louis XI, le Dauphin son fils, & après eux les Rois & la Couronne de France héritiers universels, non-seulement des Etats qu'il possédoit, mais encore de ses noms, raisons & actions, & nommément des droits qu'il avoit sur ses Seigneuries aliénées (1).

(1) *Bonis, actionibus, juribus, rationi-*

Digitized by Google

Ainſi après ſix cents ans de ſéparation, fut réunie à la Couronne cette ancienne portion des vaſtes Etats de Charlemagne.

Charles VIII, ſucceſſeur de Louis XI, reçut en 1482, la députation des Etats de Provence, qui le ſupplierent & d'empêcher les aliénations à venir, & de révoquer les anciennes. Quelle fut la

bus.... quavis ratione, occaſione, ſive cauſâ pertinentibus, competentibus & ſpectantibus, ſeu pertinere & ſpectare potentibus & debentibus.... quecumque qualiacumque & quantacumque ſint, & in quibuſcumque, locis, terris prædiis ac regionibus, & penès quaſcumque perſonas exiſtant, & *quocumque nomine ſeu vocabulo nuncupentur.* Teſtament du Roi Charles IV, du 10 Décembre 1481.

Digitized by Google

réponſe de ce Prince aux premiers cahiers que ces Etats aient préſentés à un Roi de France? *Le Roi n'alienera point à l'avenir ; & quant aux Domaines déja démembrés, il y pourvoira ſuivant ſa conſcience* (1).

Il avoit, comme vous le voyez, Monſieur, autant de droits pour rentrer dans le Comtat & dans la Seigneurie d'Avignon, que pour entrer en Italie. Mais en exerçant les premiers il falloit déplaire au Pape, & il avoit beſoin de lui

(1) *Non alienabit in futurum, & ſuper alienatis per alios providebit, prout melius videbitur expedire ſibi & ſuæ conſcientiæ.*

Digitized by Google

pour faire valoir les ſeconds. Charles VIII abandonna la réalité pour l'ombre, & donna dans le piége que lui tendit la Cour de Rome.

Alphonſe le Magnanime, Roi d'Arragon, avoit fait préſent du Royaume de Naples à Ferdinand le Bâtard, que bien des Gens prétendoient n'être pas même ſon fils. Innocent VIII, & Alexandre VI ſon ſucceſſeur, n'avoient eu garde de lui donner l'inveſtiture : tous deux ſoutinrent que le Trône étoit vacant : tous deux eurent un égal intérêt d'inviter ſous main le Roi de France à venir s'y placer.

C'eſt ainſi, Monſieur, que depuis la trop fameuſe Reine Jeanne juſqu'à Charles VIII, l'envie ou

Digitized by Google

de conserver ou de recouvrer la Couronne de Sicile, que l'on croyoit ne pouvoir posséder que de l'aveu du Pape, nuisit à l'exercice d'un droit plus réel & qui eût été plus utile à la France. Ce titre de Roi flatta des Princes qui ne l'eussent point porté sans les Investitures du Saint Siége; & Charles VIII lui-même, Monarque très indépendant de la Cour de Rome, se laissa leurer par l'espérance de joindre au plus beau diadême de l'Europe une Couronne que les Papes eussent été très fâchés de voir sur la tête d'un Roi de France.

Ainsi tant qu'ont duré les prétentions au Royaume de Naples,

Digitized by Google

par-tout vous voyez les Comtes de Provence établir en termes généraux, comme un principe incontestable, la nullité des aliénations faites par leurs prédécesseurs. Jamais vous ne les voyez oser exécuter contre les Papes des Loix avouées & publiques.

Ce fut Charles VIII qui par des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1486 adressées au Sénéchal & aux Maîtres rationaux de Provence, déclara les Comtés de Provence & de Forcalquier irrévocablement unis à la Couronne, mais sans que *à icelle Couronne, ni au Royaume ils soient pour ce aucunement subalternes.*

Ce Prince conformément à la

demande des Etats de 1482, avoit donné ſes ordres & établi même une Commiſſion pour retirer & réunir toutes les anciennes aliénations. Les Commiſſaires voulurent, en vertu de leurs pouvoirs révoquer & annuller les inféodations faites à la Nobleſſe par les anciens Souverains à la charge de l'hommage & du reſſort : cette maniere d'aliéner ne diminuant que le Domaine utile, & laiſſant ſubſiſter le pouvoir & les droits de la Souveraineté, les Etats, & en particulier la Nobleſſe de Provence, crurent devoir faire des repréſentations & demander la confirmation de leurs Fiefs. Elle leur fut accordée par des Lettres Patentes du

Digitized by Google

du 23 Février 1483; & pour mettre les poſſeſſeurs à l'abri des pourſuites de la Commiſſion, le Roi déclara que ſon intention avoit été de *retirer & de reprendre les choſes aliénées par le feu Roi ſeulement, & non par les feus Rois, Reines, Comtes & Comteſſes ſes Prédéceſſeurs.*

Cette confirmation, qui dans ces Lettres eſt traitée *de grace ſpéciale*, ne fut accordée, comme vous l'entendez Monſieur, qu'aux Seigneurs qui la demanderent, & pour des Fiefs ſur leſquels ils reconnoiſſoient l'inaliénable Souveraineté & de nos Rois, & des Comtes leurs prédéceſſeurs.

Cependant, Monſieur, la No-

Digitized by Google

bleſſe de Provence ayant encore obtenu de François I de pareilles Lettres en 1532, ce Prince crut devoir enſuite, par une Déclaration du 19 Avril 1536, non-ſeulement les révoquer, mais annuller toutes celles que ſes prédéceſſeurs auroient pu accorder précédemment : il ordonna en effet que l'on procédât à la réunion de toutes les Seigneuries aliénées, non-ſeulement depuis mais avant l'incorporation de la Provence à la Couronne (1). Vous obſerverez

(1) Vous mandons que appelliez ceux qui pour ce ſeront à appeller, procédiez à ladite réunion & réduction de toutes & chacune, les terres, Seigneuries,

Digitized by Google

même, Monſieur, que lorſque la Nobleſſe de cette Province a demandé depuis au Roi de pareilles confirmations, elle a eu ſoin de déclarer très poſitivement qu'*elle ne s'occupoit point des aliénations faites à un autre Prince, mais ſeulement des inféodations, échanges*

---

droits & devoirs que trouverez avoir été induement diſtraits & ſeparés & aliénés de notre Domaine de Provence, tant paravant ladite union & incorporation faite deſdits pays à notre dite Couronne, que depuis icelle, ſans vous arrêter ès dittes Lettres, du 20 Juin 1532, leſquelles & toutes autres, ſi aucunes avoient été auparavant baillées & octroyées..avons révoqué, caſſé & annullé, révoquons, caſſons & annullons.

Digitized by Google

& aliénations faites en faveur des Gentilshommes du Pays, ſous la réſerve de la Souveraineté & de la majeure Seigneurie (1).

Depuis la mort de Charles VIII, le dernier de nos Rois qui ait eu des prétentions au Royaume de Naples du chef des Comtes de Provence, juſqu'à la repriſe du Comtat d'Avignon en 1663, il s'eſt écoulé, Monſieur, 169 ans. Or pendant cet intervalle loin que l'on puiſſe trouver aucun Acte par lequel nos Rois aient reconnu la ſouveraineté du Pape ſur cette portion de la Provence, nous les

(1) Remontrances de la Nobleſſe de Provence au Roi, en 1668.

Digitized by Google

voyons dans toutes les occaſions déclarer les Domaines de cette Province inaliénables, & ſe réſerver le droit d'y rentrer. Ce n'eſt pas tout. Ils ont ſi peu regardé la ceſſion du Comtat & la vente d'Avignon comme des titres irrévocables, que toutes les fois que des Sujets de ce Pays ſe ſont pourvus pour obtenir en France des Lettres de naturalité, le Roi n'a jamais manqué d'y faire inſérer une réſerve de ſes droits. Tantôt elle a été expreſſe, comme dans celles qui furent accordées au mois de Janvier 1551 au nommé Philippe Griffon (1); tantôt on s'eſt con-

(1) Elles portent *ſans préjudice de nos droits par nous prétendus, & qui nous*

tenté d'y annoncer la Ville d'Avignon, comme poſſédée par le Pape à titre d'engagement révocable à perpétuité (2).

Tels ſont, Monſieur, tous les éclairciſſements que les monuments hiſtoriques peuvent nous fournir ſur les titres & ſur la poſſeſſion des Papes.

Ont-ils un juſte titre? Et s'ils ne l'ont pas, la jouiſſance a-t-elle pû le ſuppléer? Telles ſont les deux queſtions que l'on peut élever ſur cette matiere.

---

appartiennent en ladite ville & cité d'Avignon.

(1) Voyez celles accordées au ſieur de Fortia, en 1566, & au ſieur Puget en 1567.

Digitized by Google

La premiere eſt, je crois, déja décidée dans votre eſprit ; car, pour commencer par le Comtat, elle ſe réduit en d'autres termes à ſavoir, ſi Philippe le Hardi a pû donner ce qui ne lui appartenoit pas.

Que le Comtat Venaiſſin fût abſolument étranger à ce Monarque, lorſqu'il parut en faire préſent à l'Egliſe Romaine, c'eſt un fait démontré par les monuments les plus authentiques.

Cette petite Province étoit la portion la plus précieuſe du Marquiſat de Provence, qui appartenoit très légitimement, comme vous l'avez vu, au vieux Raymond Comte de Toulouſe, lorſque le

Digitized by Google

Concile de Latran le déclara privé de ſes Etats, comme excommunié. Je ferois, Monſieur, injure aux lumieres de notre ſiecle, ſi j'entreprenois de prouver que ce droit de dépoſſéder les Souverains n'appartint jamais à l'Egliſe. Graces aux progrès de la raiſon, il n'y a pas en Europe, il n'y a pas à Rome un Juriſconſulte qui ôsât ſoutenir ce que l'on faiſoit croire au Peuple à cet égard dans les douzieme & treizieme ſiecles, & ce que des Princes ambitieux feignoient de croire eux-mêmes lorſque cette erreur pouvoit les enrichir. Je prouverois aiſément que ſur cette queſtion j'ai pour moi la Doctrine de l'Egliſe de tous les ſiecles, mais

j'ai de plus aujourd'hui les maximes actuelles de la Cour de Rome.

Le Concile de Latran même, réserva le Marquisat de Provence au jeune Raymond, beau-pere d'Alphonse de Poitiers : il est vrai que sous prétexte des dispositions du Concile, qui ne lui avoient conservé cette portion de l'héritage de son pere qu'à condition qu'il seroit parfaitement soumis à l'Eglise, le Pape & la France lui firent la guerre, & le forcerent par-là de consentir au Traité de 1229.

Mais par ce Traité même, il se réconcilioit parfaitement à l'Eglise, & il ne faut que le lire pour

en être convaincu. Donc les ceſſions qu'on lui fit faire n'étoient point fondées ſur le jugement du Concile, mais uniquement ſur la volonté du Pape.

Mais ſi rien n'étoit plus juſte que la réverſion féodale du Comté de Toulouſe, ſtipulée au profit de la Couronne dans le cas où le Vaſſal mouroit ſans poſtérité, quel pouvoit être le titre du S. Siége, pour exiger la ceſſion du Marquiſat de Provence? Le malheureux Raymond étoit excommunié, ſoit: mais en étoit-il moins Souverain par la grace de Dieu? S'il étoit poſſible, Monſieur, que l'on pût encore invoquer un pareil titre, j'oſe dire, que fût-ce après mille

Digitized by Google

ans, toute l'Europe Chrétienne le déclareroit nul & injuſte.

Mais le jugement qui l'a annullé a été porté & exécuté il y a plus de huit cents ans. Saint Louis fit rendre & le Pape reſtitua tout de ſuite à Raymond VII le bien de ſon pere. Ce Prince le tranſmit à ſa fille : elle & ſon mari en ont joui juſqu'à leur mort, & Jeanne en diſpoſa par ſon teſtament.

Ainſi, lorſqu'en 1274, Philippe le Hardi donna au Pape le Comtat, la ceſſion faite à l'Egliſe près de cinquante ans auparavant fut le prétexte & non la cauſe de cet injuſte marché, & ſi bien le prétexte que le Roi garda pour lui la moitié de la Seigneurie d'Avi-

Digitized by Google

gnon, qui eût appartenu au Pape s'il n'eut été alors queſtion que d'exécuter le Traité de Paris.

Le fils de Saint Louis fut donc dans cette occaſion libéral du bien d'autrui, d'un bien que ſon pere avoit travaillé à faire reſtituer à ſes légitimes maîtres, & dont ceux-ci étoient morts poſſeſſeurs. Si, comme je le crois, Philippe tranſigea avec le Pape, le marché en fut tout auſſi injuſte & n'en fut que plus odieux. Charles d'Anjou véritable Souverain du Comtat n'oſa reclamer, parcequ'il craignoit de perdre une Couronne feudataire du S. Siége.

Vous avez vu, Monſieur, le titre de ce Prince. La Comteſſe

Digitized by Google

Jeanne lui avoit donné par Teſtament & le Marquiſat de Provence, & la moitié de la Seigneurie d'Avignon : l'autre moitié lui appartenoit déja.

Son droit a donc paſſé à ſes ſucceſſeurs & n'a jamais ceſſé de réſider ſur leur tête. Quels étoient-ils ?

Inutile d'examiner ici ſi les droits ſur le Comtat ont été tranſmis aux héritiers naturels ou aux héritiers ſubſtitués ; ſi cette tranſmiſſion a du être réglée par le Teſtament de Charles II ou par celui de Robert I. En effet nous tenons, comme vous l'avez vu, une époque où les droits réſultants de l'un & de l'autre Teſtament ſe con-

Digitized by Google

fondent & s'identifient. C'eſt l'inſtant où Louis d'Anjou, troiſieme du nom, recueillit la ſucceſſion de Jeanne II.

De ce moment, lui & ſes ſucceſſeurs ont repréſenté à titre univerſel tous les Souverains de Provence de la Maiſon d'Anjou, & ont enſuite tranſmis leurs droits à Louis XI & à la Couronne de France.

Si donc il eſt vrai, comme je crois l'avoir démontré, que Philippe le Hardi n'avoit pas le droit de donner au Pape les Etats de la Maiſon d'Anjou, celui de les reclamer a, depuis Louis XI, toujours appartenu à nos Rois. La Cour de Rome n'a pû leur oppoſer

Digitized by Google

que ſa poſſeſſion dont je n'examine point encore le mérite.

Son titre ſur la Seigneurie d'Avignon eſt peut-être encore plus évidemment nul & irrégulier. Réuniſſons ici tous les vices qu'il renferme.

I. Le Pape a acquis d'une Princeſſe qui n'étoit point Souveraine d'Avignon : je me flatte de vous avoir prouvé qu'en vertu du Teſtament de Charles le Boiteux, cette Seigneurie, au moment ou Robert mourut ſans enfants mâles, appartenoit à l'aîné des deſcendants du Prince de Tarente, dont Jeanne n'avoit épouſé que le cadet. Le véritable Seigneur d'Avignon, au moment où elle le ven-

Digitized by Google

dit, étoit Robert, l'aîné des fils de ce Prince. Robert ayant survécu à Louis son puiné second mari de Jeanne, la substitution portée au Testament apppelloit Philippe le troisieme de ses freres; & après lui Avignon appartenoit à l'aîné des descendants mâles de Jean de Durazzo, dont étoit petit-fils Charles III qui vengea par un parricide la mort du malheureux André de Hongrie. Vous voyez, Monsieur, qu'il étoit impossible, suivant les Loix que Jeanne I fut jamais Souveraine d'Avignon.

II. En supposant que cette Ville lui eût appartenu, elle ne pouvoit en disposer; 1°. parcequ'elle étoit mineure; 2°. parceque le seul

Digitized by Google

ſeul titre qui lui en avoit tranſmis la poſſeſſion lui en interdiſoit l'aliénation, & que s'étant ſoumiſe par ſon ſerment à la Loi qui lui avoit été impoſée, & qui étoit indiviſible de l'Acte en vertu duquel elle jouiſſoit, où elle étoit ſans titre pour poſſéder, où elle étoit ſans pouvoir pour vendre.

Dans le fait, cette vente ne fut ni autoriſée par le Conſeil de Régence qui ſeul pouvoit juſqu'à la majorité de la Reine donner quelque force aux Actes qu'elle paſſoit, ni conſentie par les Princes qui ſeuls avoient de véritables droits à la Souveraineté d'Avignon.

Inutilement la Cour de Rome

Digitized by Google

voudroit-elle, pour couvrir les vices de ſon titre, faire valoir cette Charte de l'Empereur Charles IV que le Pape obtint dans l'eſpérance de vaincre la réſiſtance des habitans d'Avignon. D'un côté je vous ai prouvé que cette ſuzeraineté des Empereurs poſtérieurs à l'extinction de la maiſon de Suabe eſt une chimere. D'un autre côté, en ſuppoſant Charles IV ſuzerain d'Avignon, on ſait, & c'eſt un principe certain dans le droit féodal, que l'inveſtiture donnée à un acquereur ne peut valider ſon titre lorſqu'il eſt nul & vicieux : l'Empereur, en renonçant à ſa prétendue ſuzeraineté, ne pouvoit ni ne vouloit anéantir

Digitized by Google

les droits des légitimes Seigneurs, au préjudice desquels le Pape avoit acquis.

Si les preuves que je viens de mettre sous vos yeux n'étoient pas plus que suffisantes, je pourrois les fortifier encore par les circonstances singulieres dans lesquelles Jeanne se trouvoit lorsqu'elle vendit. Rappellez-vous l'époque du contrat. Cette Princesse coupable est devant son Juge. Elle craint pour le Royaume de Naples auquel sa maison n'a d'autres droits que ceux qu'elle tient de la Cour de Rome : son suzerain est prêt à prononcer sur son état & sur son honneur, & le crime dont elle est accusée est de la même nature

Digitized by Google

que ce meurtre pour lequel la Cour de France confisqua la Normandie sur Jean sans Terre : toute l'Europe attend la Sentence qui doit terminer ce procès célébre, & aprend en même tems & l'absolution de Jeanne, & la vente qu'elle a faite à son propre Juge de la plus belle portion de son patrimoine. Arrêtons ici nos réflexions, & gardons nous d'imputer à l'Eglise l'injustice & l'avidité de quelques-uns de ses Pontifes.

Je crois, Monsieur, que sur les titres de la Cour de Rome il ne vous reste plus de difficultés. Examinerai-je maintenant si la longue durée de la jouissance a pu rendre la possession légitime ?

Digitized by Google

Mais 1°. Eſt-ce l'Egliſe, eſt-ce le Saint Siége qui ſe défendra par de pareilles armes ? & le premier des Miniſtres de l'Evangile prononcera-t-il dans ſa propre cauſe différemment de ce qu'il décideroit entte nous ſimples particuliers, ſi nous venions lui expoſer les doutes de notre conſcience allarmée? L'Egliſe, Monſieur, n'eût jamais ratifié les acquiſitions dont je viens de vous expoſer les titres. Priſe pour Juge entre ſon Chef & un Prince qui s'honore du titre de ſon fils aîné, elle ne croiroit point qu'un bien mal acquis ait jamais pu être juſtement poſſédé; & ce que je dis de l'Egliſe, j'oſe le penſer du plus grand nombre

Digitized by Google

des Pontifes qui l'ont gouvernée. Soyez perſuadé, Monſieur, que ſi les ſucceſſeurs de Clement VI n'ont point rendu, c'eſt qu'ils ont poſſédé de bonne-foi : leur montrer le vice de leur titre, ce ſera leur faire approuver la reſtitution que l'on a exigée d'eux.

2°. Au reſte écartons l'Egliſe & ſes préceptes, ne conſidérons que les Souverains & leurs maximes. Entre-nous, Monſieur, leur uſage n'eſt point de ſe payer de preſcriptions. Les plus foibles d'entr'eux ont quelquefois, avec les meilleurs droits du monde, aſſez de peine à défendre leur bien. Que ſera-ce ſi, à la face de l'univers qui les juge, ils ne peuvent pro-

Digitized by Google

duire que le plus injuſte & le plus irrégulier de tous les titres?

Dans cette petite ſociété d'hommes qui commandent aux autres, & qui ne ſont eux-mêmes commandés que par la juſtice, on ne ſe croit obligé d'obéir qu'à celle-ci : or ce n'eſt point elle qui a imaginé que ce qui ſeroit inique dans un tems ſe trouveroit juſte au bout de cent ans. Cette invention n'eſt due qu'à la neceſſité de tolérer l'injuſtice, toutes les fois qu'en donnant aux droits une trop longue durée on occaſionneroit des déſordres plus nuiſibles que celui ſur lequel la Loi, cette gardiene de la tranquillité publique, veut bien alors fermer les yeux.

Digitized by Google

Disons mieux, la prescription ne libére point la conscience de l'usurpateur ; elle laisse subsister l'obligation de rendre, & n'écarte que l'action qui a pour objet de faire restituer.

Or si les Rois ont des obligations, ce n'est ni pour eux ni contre eux que les actions furent inventées : car celles-ci supposent une autorité commune, un Tribunal auquel on puisse s'adresser; mais les Souverains sont restés entr'eux dans l'état de société naturelle : ils n'ont pas besoin de demander justice, ils sont en droit de se la faire rendre : lorsqu'il s'agit de leurs intérêts, ils sont seuls exécuteurs de cette Loi si ancienne

Digitized by Google

& ſi naturelle, la Loi du *tien* & du *mien*; & comme ils ne forment point d'actions, les exceptions leur ſeroient inutilement oppoſées. L'équité eſt leur ſeule Loi; ils ne ſont pas obligés d'en reſpecter une autre.

Ainſi, Monſieur, dans toutes leurs entrepriſes, la premiere queſtion qu'ils doivent ſe faire eſt celle-ci: *ce que je pourſuis eſt-il juſte?* S'ils ſont ſages ils ne manquent jamais de s'en faire une ſeconde; *ſuis-je aſſez fort pour l'obtenir?* Les bons Rois, les Peres du Peuple s'en font encore une troiſieme: *la juſtice que je me procurerai ſera-t-elle plus déſaſtreuſe qu'utile à la ſociété dont Dieu me con-*

ſia le bonheur ? Mes peuples en ſouffriront-ils ? Le repos de l'univers en ſera-t-il inquiété ? Mais, prenez-y garde, ſi la réponſe leur ôte toute crainte à cet égard, cette ſécurité fait ceſſer le motif qui a introduit parmi les particuliers même la Loi des preſcriptions. Car ſi l'injuſte détenteur, qui a pour lui la poſſeſſion, eſt aſſez foible pour qu'il lui ſoit impoſſible de réſiſter ; s'il n'en coute point de ſang pour lui reprendre ce qu'il a uſurpé contre toutes les Loix, je crois qu'un bon Roi, bien perſuadé au fonds que ce qu'il reprend doit lui appartenir, n'eſt pas alors obligé de compter les années : un particulier même

Digitized by Google

ne les compteroit pas, s'il ne consultoit que la juſtice qui lui eſt due. La Loi civile les compte ſeule, parcequ'elle ne conſidere que l'intérêt général.

N'accuſez point ma morale de menacer la paix de l'Europe. Oui, Monſieur, je juſtifierai tous les Souverains qui rentreront dans les anciens domaines de leur maiſon, mais dans deux cas ſeulement que je ne ſéparerai jamais: l'un, que leur propriété ſoit auſſi évidemment démontrée qu'il l'eſt aujourd'hui que le Comtat & Avignon ont été injuſtement enlevés aux anciens Comtes de Provence; l'autre, qu'ils ſoient bien sûrs que pour le recouvrer il n'en coutera

Digitized by Google

pas plus à leurs peuples, qu'il en a couté dans cette occaſion à la France pour faire la conquête de ſon propre bien.

Si pourtant je voulois, Monſieur, appliquer à cette grande queſtion de la preſcription les maximes même qu'il eſt permis aux particuliers d'invoquer, je vous dirois que par-tout où le titre paroît & eſt évidemment vicieux, la poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, ne peut en couvrir l'irrégularité, & qu'en partant de ce principe tous les Juriſconſultes enſeignent que dans ce cas il vaut mieux n'avoir point de titre.

J'ajouterois que la preſcription

Digitized by Google

ne court que contre ceux qui peuvent agir, & que la crainte légitime & capable d'affecter une ame ferme ôtant au propriétaire dépouillé cette liberté d'agir, écarte toute préſomption de conſentement & lui conſerve ſes droits. En partant de là je retrancherois de la durée ſur laquelle la Cour de Rome fonderoit ſa reſcription, tout le tems pendant lequel les Comtes de Provence n'ont pu réclamer contre l'uſurpation, ſans s'expoſer à perdre le Royaume de Naples toujours convoité par des prétendans que les Papes ſuſcitoient eux-mêmes, & qui n'attendoient que leur inveſtiture. Que vouliez-vous que fît Jeanne

Digitized by Google

premiere, lorſque le Pape tenoit entre ſes mains le ſeul titre qui appartînt légitimement à cette Princeſſe, celui de Reine de Sicile ? Que pouvoient faire les Durazzo lorſqu'ils avoient, pour compétiteurs au trône, des Princes protégés par la France, & le Pape pour Juge du différend ? Jeanne II & ſes Succeſſeurs n'eurent-ils pas toujours à combattre les forces du Roi d'Arragon ? & Charles VIII, réſolu de porter les armes en Italie pour réclamer des droits qu'il regardoit comme certains, pouvoit-il commencer par ſe faire une querelle avec le Prince ſuzerain du pays dont il alloit revendiquer la Seigneurie ?

Digitized by Google

Ce n'eſt, Monſieur, que depuis la mort de Charles VIII, c'eſt ſeulement depuis que nos Rois ont abandonné toutes leurs prétentions ſur Naples, qu'on a ceſſé de voir le motif de leur ſilence ſur Avignon & ſur le Comtat. Or cet intervalle, juſqu'à la repriſe ſous Louis XIV, n'eſt que de cent ſoixante neuf ans. Que l'on me diſe maintenant quel eſt le Prince, qui chaſſé d'un Trône ne ſe croit pas en droit d'y remonter au bout de cent cinquante ans, s'il en trouve l'occaſion?

Mais, & dans cet intervalle & dans le tems qui l'a précédé, combien ne rencontrons nous pas

Digitized by Google

de monumens qui nous annoncent que les Comtes de Provence se sont toujours reservé le droit de revendiquer leur bien ? C'est en formant une action que les particuliers interrompent la prescription. Or, je l'ai déja dit, les Souverains n'ont point d'action. Le simple Citoyen parle à son Juge & reclame l'autorité de la Loi civile. Un Roi parle à l'Univers & reclame la justice de toutes les Nations. Toute Loi, toute protestation, toute déclaration publique est dans sa bouche & vis-à-vis du monde entier, ce qu'est pour le particulier cette demande qu'il forme devant son Juge.

Or combien de fois les Comtes

tes de Provence & nos Rois leurs ſucceſſeurs n'ont ils pas déclaré leur ſouveraineté inaliénable ? Jeanne n'oſa nommer Avignon : mais combien de Loix elle publia pour perſuader à ſes peuples qu'ils ne devoient point renoncer à l'eſpérance de voir annuller l'odieux traité qui l'avoit dépouillée ! Charles VIII, François I, n'ont-ils pas ordonné la révocation des aliénations faites par les Princes de la maiſon d'Anjou ? Que dirai-je des fréquentes réclamations des Etats & des ſermens par leſquels leurs Souverains s'engagerent envers eux ? Tout cela ne vous paroît-il pas autant de proteſtations contre une injuſte poſſeſſion dont

Digitized by Google

un intérêt d'Etat ne permettoit pas encore de dépouiller les Papes? Mais cette poſſeſſion, nos Rois l'ont-ils jamais approuvée? N'ont-ils pas au contraire ſaiſi toutes les occaſions de déclarer qu'ils ne renonçoient point à leurs droits ſur l'ancien patrimoine des Comtes de Provence? S'agit-il d'accorder à des Avignonois le droit de ſuccéder en France? le Monarque déclare lui-même que la poſſeſſion du Pape, qui ſemble ſouſtraire à l'empire des Loix Françoiſes un homme né dans cette Capitale du Comtat, n'eſt qu'une jouiſſance précaire? tantôt il l'annonce comme étant la ſuite d'un engagement révocable à per-

pétuité, tantôt il ſe reſerve expreſſement tous ſes droits ſur un pays injuſtement enlevé à ſes prédéceſſeurs. Henri II tenoit ce langage : Charles IX l'a encore tenu en 1567.

Je ne vous ai parlé, Monſieur, que des droits qu'ont eu nos Monarques, mais ne pourrois-je pas faire valoir encore leurs devoirs ? Car enfin croit-on qu'ils n'aient ſuccédé qu'au pouvoir & non aux engagemens ? Que ſont devenus ces ſerments faits par les anciens Comtes de Provence, tant pour eux, que pour leurs héritiers & leurs ſucceſſeurs ? Sermens faits à leur peuple & ſur l'Evangile, Sermens, qui, dans tous les tems,

Digitized by Google

les ont obligés de réunir les débris dispersés de leur inaliénable puissance. Les engagemens des peuples seront-ils seuls inaltérables ? & ce qui fut juré à nos ancêtres n'est-il pas une dette aussi sacrée que ce que nos peres jurerent eux-mêmes ?

Je vous ai obéi, Monsieur, & je crois avoir rempli ma promesse. Vous connoissez du moins l'état de la question & les monumens qui peuvent la décider. Ce n'est point ici un procès avec le Pape; il a été jugé en 1663 : encore moins une hostilité; notre Ambassadeur est resté à Rome, le Nonce n'est point sorti de France. On peut se brouiller avec la Cour de

Digitized by Google

Rome sans être séparé du Saint-Siege. Mais le Roi n'a pas même voulu que ceci eût l'air d'une querelle. Il a rendu à l'Arrêt de 1663 une exécution qui n'avoit été suspendue que par le Traité de Pise. Il est tems en effet que les deux Cours sachent irrévocablement à quoi s'en tenir pour leurs droits respectifs. Le Pape comme premier pasteur de l'Eglise mérite respect & soumission : comme Prince il mérite de plus tous les égards que les Souverains se doivent entr'eux ; & sous ce titre même plus il est foible, plus il semble qu'il doive attendre de ménagemens d'un Roi juste & généreux. Si donc la Cour de Rome

Digitized by Google

a des titres différens de ceux que nous connoissons elle les produira sans doute. Si elle a des moyens victorieux, elle sait que pour obtenir justice du Roi très Chrétien elle n'aura pas besoin d'une armée. Mais il me semble qu'en attendant on ne peut blâmer le Roi d'avoir donné lui-même la provision à ses propres titres, dont aucun jusqu'ici n'a été contesté.

Je suis, Monsieur, &c.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

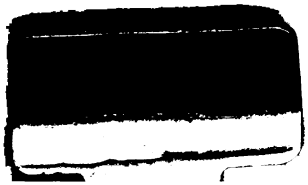

Digitized by Google